



Le Président

L . D . D . H .

**RECUEIL CHRONOLOGIQUE
DES COMMUNICATIONS DE LA LDDH
SUR LA SITUATION ET LES VIOLATIONS
DES DROITS DE L'HOMME
EN REPUBLIQUE DE DJIBOUTI.**

1^{er} janvier au 1^{er} mai 2006

Ligue Djiboutienne des Droits Humains

Siège : Quartier V - Boulevard de GAULLE - B.P. 74 - DJIBOUTI
République de Djibouti

Téléphone/Fax domicile : + 253 / 358 007 - Portable: + 253 / 832 271

E-mail : noel_lddh@yahoo.fr

Site : <http://www.lddh-djibouti.org>

Introduction

Ce Recueil porte sur les problèmes des syndicats « marginalisés par des interférences inadmissibles et pratiquement insupportables », le rapport d'activités et les communications sur les dernières élections ne peuvent que prouver que : « *celui qui vole les élections vole automatiquement les Biens Publics* ».

En guise d'introduction et pour vous faciliter la lecture sur la partie concernant les harcèlements des Syndicats Libres Djiboutiens, les Tortures Morales à l'endroit des Travailleurs de la République de Djibouti, les humiliations quotidiennes contre le Monde du Travail, autant de facteurs qui ne peuvent que mobiliser tous les Défenseurs des Droits de l'Homme, du BIT ainsi que bon nombre de Confédérations syndicales saisis par des plaintes ; dans le contexte actuel, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) met à votre disposition certaines dates repères

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) considère que, d'ores et déjà, il est primordial à tous les Défenseurs des Droits de l'Homme d'accentuer leurs pressions sur les Autorités Djiboutiennes, car ces dernières sont plus que jamais décidées à généraliser leurs politiques de répressions syndicales : par des créations de syndicats-maison en priorité au Port de Djibouti ou de l'Aéroport Dubaï Authority faussement mise en concession et dont la gestion financière est globalement la plus opaque dans notre région.

Les objectifs de syndicats-maison, parrainés au plus Haut niveau, consistent :

1. à servir de façade sur le plan international ;
2. à mieux réprimer les syndicalistes libres ;
3. à annihiler toutes formes de revendications syndicales ;
4. à circonscrire toutes revendications salariales,
5. à éviter toutes actions pour le développement des conditions sociales des Travailleurs (ses) Djiboutiens (nes).
6. La récente loi antisociale (non encore publiée dans le Journal Officiel) du Code du Travail et les prochains Textes « d'accompagnements » en matière d'assurances retraites, du gel « définitif » de plusieurs mois de salaires, du blocage des indices des « grilles de salaires », de l'instabilité dans l'embauche et l'emploi ne peuvent qu'enclencher des actions dangereuses et incontrôlables avec des répressions lourdes de conséquences.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) reste très, très préoccupée par le harcèlement qui continue de frapper l'ensemble des Travailleurs Djiboutiens, en particulier les syndicalistes de l'Union Djiboutienne du Travail (UDT) et de l'Union des Travailleurs du Port (UTP).

En République de Djibouti, la Liberté syndicale est plus que jamais à haut risque !

M. NOEL ABDI Jean-Paul

DATES REPERES SUR LES MOUVEMENTS SYNDICAUX ET LES REPRESSIONS.

Rappellent que :

1. le 17 mars 2005, suite au refus de la Direction de se conformer aux accords collectifs du 29 mars 2004, le syndicat UTP fait appel aux services du Représentant du Gouvernement pour la conciliation ;
2. le 24 mars 2005 le syndicat UTP a saisi l'inspection de travail qui, dans ses sentences, a confirmé les irrégularités dénoncées par UTP et a demandé aux autorités du port d'annuler des décisions entachées d'illégalités.

3. la conclusion de l'inspection de travail fut classée sans suite par les autorités portuaires ;
4. le 30 juin 2005 le syndicat UTP a alerté les plus hautes personnalités de l'Etat (les autorités de port et des zones franches, le ministre de l'équipement et de transport, le ministre de l'emploi) sur la dégradation de climat social : découragements, craintes et méfiances des employés ;
5. le 27 août 2005 le syndicat UTP a saisi l'autorité suprême du Pays son excellence Monsieur le Président de la République S/C Premier Ministre ;
6. le 10 septembre 2005 le syndicat UTP, à l'issue d'une assemblée générale a lancé un préavis de grève. Ultime recours pour contraindre la direction à accepter l'ouverture de dialogue sociale ;
7. le 14 septembre 2005, déclenchement d'un arrêt de travail pacifique. Les plus hautes autorités de l'Etat dont son excellence le Premier Ministre et Chef du Gouvernement par intérim et le ministre de l'emploi ont demandé aux autorités portuaires d'accepter l'ouverture du dialogue social sous l'égide de ministère de l'Emploi. La grève a aussitôt été suspendue ;
8. le 17 septembre 2005 à la demande des autorités du port, un délai d'une semaine pour faire des propositions concrètes a été accepté ;
9. le 24 septembre 2005 le directeur général du port a brutalement décidé de boycotter la médiation du ministère de l'Emploi et ce sans tenir compte des engagements des autorités portuaires du 14 septembre. Immédiatement, 36 membres de l'UTP se sont vus retirer leur carte d'accès au port et ont été licenciés sur place ;
10. le 24 septembre 2005, au cours d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue au siège de l'UTP, les travailleurs en colère et choqués suite aux licenciements expéditifs et abusifs, ont appelé à l'arrêt du travail à partir de 22h00 ; le 25 septembre à, 00 h 30 les Forces de Police en présence du Procureur de la République ont embarqué manu militari les syndicalistes et les travailleurs qui observaient pacifiquement sur leur lieu du travail une grève entamée suite aux agressions et à la rupture de la trêve du 17 septembre 2005 aux décisions unilatérales, arbitraires, obstructions des activités syndicales. Toutes ces répressions ont été provoquées par le directeur du port et ensuite approuvées par le Président des autorités du port ;
11. le 2 octobre 2005 jugement n°776/05 RP3580/05 du Tribunal de Première instance de Djibouti Chambre Correctionnelle Flagrants délits déclare les prévenus non coupables des délits qui leur sont reprochés.
12. le 8 octobre 2005 le Secrétaire Général de l'UTP a écrit une lettre au Président de la République et Chef du Gouvernement, en l'informant que la Direction du Port a arbitrairement licencié 36 personnes (en laissant 36 familles sans revenu) et continue d'harcéler les travailleurs (120 agents furent sévèrement sanctionnés : dernier avertissement avant licenciement). Dans cette lettre il est demandé à son Excellence de bien vouloir user de son autorité suprême pour trouver une solution à la situation de crise que traverse le Port depuis le 24 septembre 2005, depuis que la Direction du port a décidé de boycotter la médiation du ministère de l'Emploi.
13. le 8 janvier 2006 suite à l'Appel du Procureur de la République le Tribunal d'Appel a annulé le du Tribunal de première Instance. Actuellement l'affaire est pendante à la Cour Suprême.
14. le 20 février 2006, M. Mohamed Ahmed Mohamed et M. Djibril Ismael Egueh avaient été arrêtés par les forces de police et détenus aux bureaux de la brigade criminelle de la Force nationale de police pendant 48h, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre eux. MM. Mohamed et Egueh étaient revenus la veille d'un

- séminaire de formation syndicale en Israël, organisé par l'Institut international de la centrale syndicale israélienne Histadrut. La police les avait interrogés sur leurs activités syndicales et sur les buts et motifs de cette formation. MM. Mohamed et Egueh avaient été libérés le 22 février.
15. le 5 mars 2006, ils avaient de nouveau été arrêtés et placés en garde à vue, en isolement, dans les locaux de la brigade criminelle. Le même jour, la police avait perquisitionné leurs domiciles et confisqué l'ensemble des documents trouvés sur place, dont ceux concernant les activités syndicales des deux hommes.
 16. Le 11 mars 2006, M. Adan Mohamed Abdou, et M. Hassan Cher Hared avaient été arrêtés et placés en détention à la prison civile de Gabode, puis libérée sous contrôle judiciaire le 29 mars 2006. Toutefois, à la suite de l'appel interjeté le lendemain par le Procureur de la République contre cette décision, M. Adan Mohamed Abdou avait été une fois encore arrêté et placé en détention le 3 avril 2006 tandis que M. Hassan Cher Hared était activement recherché par les services de police. de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire,
 17. le 6 avril 2006, par la Chambre d'accusation de Djibouti, de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, M. Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations internationales de l'UDT, M. Mohamed Ahmed Mohamed, responsable aux affaires juridiques de l'Union des travailleurs du port (UTP) de Djibouti, et M. Djibril Ismael Egueh, secrétaire général du Syndicat du personnel maritime et du service de transit (SP-MTS). Toutefois, les quatre syndicalistes restent poursuivis pour « livraison d'informations à une puissance étrangère », (articles 137 à 139 du Code pénal djiboutien), « intelligence avec une puissance étrangère » (articles 135 et 136) et « outrage envers le Président de la République » (article 188) - délits passibles de 10 à 15 ans de prison et de 5 à 7 millions de francs djiboutiens (24 à 34 000 euros environ) d'amende – à la suite de la participation de MM. Ahmed Mohamed et Egueh à une formation syndicale dispensée par une centrale syndicale israélienne (Cf. rappel des faits).
 18. le 1^{er} avril 2006, malgré l'accord verbal préalable du ministre de l'Intérieur, les membres d'une mission conjointe mandatée par l'Observatoire et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) se sont vus interdire l'entrée sur le territoire djiboutien. Ils ont été bousculés, insultés et reconduits de force dans l'avion qu'ils les avaient conduit à Djibouti. A cette même date, M. Ibrahim Mayaki, fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), détenteur d'un passeport diplomatique et mandaté par le BIT pour rencontrer les défenseurs des droits syndicaux à Djibouti, a été autorisé à pénétrer sur le territoire.
 19. le 3 avril 2006, le diplomate M. Ibrahim Mayaki a été arrêté et interrogé pendant plusieurs heures par les services des renseignements généraux. Il a été libéré après avoir signé un arrêté d'expulsion, exécuté le 4 avril 2006.

SUR LES SYNDICATS

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 24 AVRIL 2006

Vers la constitution des syndicats-maison ?

Poursuivant ses manœuvres anti-sociales, le pouvoir Djiboutien vient de franchir un pas supplémentaire dans le bannissement des confédérations syndicales Djiboutiennes libres internationalement reconnues.

Cette tentative d'embrigader la société civile se traduit actuellement par la création de nouveau syndicats-maison censé remplacer la Centrale indépendante UDT (Union Djiboutienne du Travail).

Cette dernière coupable d'avoir déclenché les grèves au Port de Djibouti en septembre 2005, qui s'est soldée par plus de trente licenciements abusifs, a été particulièrement réprimée depuis.

Dernièrement, deux membres de l'UDT de retour d'un stage en Israël et deux dirigeants de cette Centrale ont été incarcérés arbitrairement à la prison de Gabode au motif fallacieux « d'intelligence avec l'ennemi ».

Durant la détention illégale et arbitraire de ces syndicalistes, le pouvoir liberticide a intentionnellement imposé un nouveau « syndicat du personnel des services maritimes et transit (MTS) » marginalisant ainsi le Secrétaire Général de cette section UDT, M. Djibril Ismaël IGUEH.

Ce nouveau développement laisse croire que l'arrestation et l'incarcération, des dirigeants internationalement reconnus, étaient préméditées en vue d'installer des clones ayant pour seule mission de crédibiliser le nouveau Code de Travail anti-social rejeté par les Confédérations Syndicales indépendantes Djiboutienne et l'ensemble des Organisations Internationales du Travail (BIT CISL...).

Par ailleurs, selon nos informations, l'Administration de Dubaï Port Authority chercherait également à marginaliser le Syndicat UTP (Union des Travailleurs du Port affiliée à l'UDT) en suscitant l'éclosion d'un syndicat-maison plus conforme à ses souhaits d'exploitation des Travailleurs Djiboutiens du Port.

Reste à savoir si ce futur syndicat docile osera réclamer officiellement la réintégration des Travailleurs injustement licenciés du Port suite aux grèves de fin 2005.

Quoi qu'il en soit, tout porte à croire désormais que les véritables Défenseurs économiques et sociaux seront de plus en plus marginalisés et réprimés en République de Djibouti.

Face à cette démarche liberticide et de régression sociale, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel à l'OIT, au BIT, à la CISL ainsi qu'à tous les Défenseurs des Droits Economiques, Sociaux et Culturels pour qu'ils poursuivent leurs actions internationales pour la défense du syndicalisme libre dans notre pays.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

**DIFFUSION D'INFORMATION DU 7 AVRIL 2006
SUR L'APPEL URGENT DE L'OBSERVATOIRE ;**

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) soutient sans réserve cet Appel et demande à la diaspora Djiboutienne de continuer leur soutien sans faille au combat légitime en dénonçant haut et fort toutes les mesures antisociales, réclamer contre l'injustice et pour l'avènement de la Démocratie dans notre pays.

Sur le plan procédurale, tout en se félicitant de la décision du 6 avril 2006 de la Chambre d'Accusation, qui met fin aux dernières Détentions Arbitraires, la LDDH lance un appel urgent à la Communauté Nationale et Internationale de continuer toutes ses pressions pour mettre fin à toutes les mesures répressives contre les travailleurs et dirigeants syndicaux opprimés jusqu'aujourd'hui.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) remercie entre autres; Amnistie internationale, la FIDH, l'UIDH, le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de

l'Afrique de l'Est et de la Corne d'Afrique, l'OMCT, l'ARDHD ainsi que le BIT, la CISL en particulier ;

Elle remercie aussi la Presse internationale du parfait relais des informations sur les Droits de l'Homme ;

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) demande à tous les Défenseurs des Droits fondamentaux de redoubler leurs pressions, pour amener l'Etat Partie de Djibouti à entamer rapidement des négociations et de mettre fin aux licenciements de tous les syndicalistes à commencer, rapidement, par ceux du Port de Djibouti récemment et abusivement licenciés pour activités syndicales ;

Elle encourage, et reste à la disposition de tous les partenaires sociaux, tout en leur demandant d'unir leurs actions et d'ouvrir le dialogue entre eux pour un véritable partenariat économique et social, face au dysfonctionnement de l'Etat.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

L'Observatoire

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

for the Protection of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO

para la Protección de los Defensores de Derechos Humanos

APPEL URGENT - L'OBSERVATOIRE

Nouvelles informations

DJI 002 / 0206 / OBS 016.4

Libérations provisoires / Poursuites judiciaires

Djibouti

7 avril 2006

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), a reçu de nouvelles informations et vous prie d'intervenir de toute urgence à propos de la situation suivante à **Djibouti**.

Nouvelles informations :

L'Observatoire a été informé par la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) et l'Union djiboutienne du travail (UDT) de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire, le 6 avril 2006, par la Chambre d'accusation de Djibouti, de M. **Adan Mohamed Abdou**, secrétaire général de l'UDT, M. **Hassan Cher Hared**, secrétaire aux relations internationales de l'UDT, M. **Mohamed Ahmed Mohamed**, responsable aux affaires juridiques de l'Union des travailleurs du port (UTP) de Djibouti, et M. **Djibril Ismael Egueh**, secrétaire général du Syndicat du personnel maritime et du service de transit (SP-MTS).

Toutefois, les quatre syndicalistes restent poursuivis pour « livraison d'informations à une puissance étrangère », (articles 137 à 139 du Code pénal djiboutien), « intelligence avec une puissance étrangère » (articles 135 et 136) et « outrage envers le Président de la République » (article 188) -

délits passibles de 10 à 15 ans de prison et de 5 à 7 millions de francs djiboutiens (24 à 34 000 euros environ) d'amende – à la suite de la participation de MM. Ahmed Mohamed et Egueh à une formation syndicale dispensée par une centrale syndicale israélienne (Cf. rappel des faits).

L'Observatoire demeure très préoccupé par le caractère arbitraire des charges retenues contre ces quatre personnes, en ce qu'elles ne visent qu'à réprimer l'engagement de MM. Mohamed Abdou, Cher Hared, Mohamed et Egueh en faveur des libertés syndicales des travailleurs de Djibouti.

Par ailleurs, le 1^{er} avril 2006, malgré l'accord verbal préalable du ministre de l'Intérieur, les membres d'une mission conjointe mandatée par l'Observatoire et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) se sont vus interdire l'entrée sur le territoire djiboutien. Ils ont été bousculés, insultés et reconduits de force dans l'avion qu'ils les avaient conduit à Djibouti.

A cette même date, M. Ibrahim Mayaki, fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), détenteur d'un passeport diplomatique et mandaté par le BIT pour rencontrer les défenseurs des droits syndicaux à Djibouti, a été autorisé à pénétrer sur le territoire. Cependant, le 3 avril 2006, il a été arrêté et interrogé pendant plusieurs heures par les services des renseignements généraux.

Il a été libéré après avoir signé un arrêté d'expulsion, exécuté le 4 avril 2006.

L'Observatoire condamne fermement cette nouvelle entrave à l'observation de la situation des défenseurs des droits de l'Homme à Djibouti, et rappelle aux autorités nationales leurs engagements internationaux tels que le Pacte international des droits civils et politiques, les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998.

Rappel des faits :

Le 20 février 2006, M. Mohamed Ahmed Mohamed et M. Djibril Ismael Egueh avaient été arrêtés par les forces de police et détenus aux bureaux de la brigade criminelle de la Force nationale de police pendant 48h, sans qu'aucune charge n'ait été prononcée contre eux. MM. Mohamed et Egueh étaient revenus la veille d'un séminaire de formation syndicale en Israël, organisé par l'Institut international de la centrale syndicale israélienne Histadrut. La police les avait interrogés sur leurs activités syndicales et sur les buts et motifs de cette formation. MM. Mohamed et Egueh avaient été libérés le 22 février.

Le 5 mars 2006, ils avaient de nouveau été arrêtés et placés en garde à vue, en isolement, dans les locaux de la brigade criminelle. Le même jour, la police avait perquisitionné leurs domiciles et confisqué l'ensemble des documents trouvés sur place, dont ceux concernant les activités syndicales des deux hommes.

Le 11 mars 2006, M. Adan Mohamed Abdou, et M. Hassan Cher Hared avaient été arrêtés et placés en détention à la prison civile de Gabode, puis libérée sous contrôle judiciaire le 29 mars 2006. Toutefois, à la suite de l'appel interjeté le lendemain par le Procureur de la République contre cette décision, M. Adan Mohamed Abdou avait été une fois encore arrêté et placé en détention le 3 avril 2006 tandis que M. Hassan Cher Hared était activement recherché par les services de police.

Actions demandées :

L'Observatoire vous prie de bien vouloir écrire aux autorités djiboutiennes et de leur demander de

- i. garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de MM. Adan Mohamed Abdou, Hassan Cher Hared, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh ;
- ii. veiller à ce que leur droit à un procès juste et équitable soit garanti en toute circonstances, afin que les charges retenues contre eux soient abandonnées en raison de leur caractère arbitraire ;
- iii. mettre fin à toute forme de harcèlement et de représailles à l'encontre de MM.

Adan Mohamed Abdou, Hassan Cher Hared, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh, ainsi que contre l'ensemble des membres ou responsables de syndicats et des défenseurs des droits de l'Homme à Djibouti, afin qu'ils puissent mener leur activité de défense des droits de l'Homme librement et sans entrave ;

iv. se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement son article 1 qui dispose que "chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international", son article 5 susmentionné, ainsi que son article 12.2, qui dispose que "l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration" ;

v. se conformer plus généralement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme auxquels Djibouti est partie et particulièrement les conventions n°87 et 98 de l'Organisation internationale du travail portant sur la liberté syndicale.

Adresses :

Son Excellence Ismail Omar Guelleh, Président de la République, Palais du Peuple, BP 109, Djibouti Ville, République de Djibouti. Tel / Fax : 00 253 354060 / 47 71.

Monsieur Mohamed Barkat Abdillahi, Ministre de la justice, des affaires pénitentiaires et musulmanes, chargé des droits de l'homme, BP 12, Djibouti Ville. Tel / Fax : 00 253 35 40 21 / 54 20.

Monsieur Houmed Mohamed Dini, Ministre de l'emploi et de la solidarité nationale. Cité ministérielle, BP 155-170, Djibouti Ville, République de Djibouti. Tel / Fax : 00 253 35 72 68.

Paris - Genève, le 7 avril 2006

Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toutes actions entreprises en indiquant le code de cet appel.

L'Observatoire, programme de la FIDH et de l'OMCT, a vocation à protéger les défenseurs des droits de l'Homme victimes de violations et à leur apporter une aide aussi concrète que possible.

L'Observatoire a été lauréat 1998 du Prix des Droits de l'Homme de la République Française.

Pour contacter l'Observatoire, appeler La Ligne d'Urgence:

E-mail : Appeals@fidh-omct.org

Tel et fax FIDH : + 33 1 43 55 20 11 / 33 1 43 55 18 80

Tel et fax OMCT : +41 22 809 49 39 / 41 22 809 49 29

fidh

Organisation Internationale des Ligues des Droits de
l'Homme

17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France



Organisation Mondiale Contre la Torture
Boite postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8, Suisse

.....

**COMMUNIQUE DE PRESSE
DU 28 MARS 2006
DEUX SYNDICALISTES ONT COMPARU DEVANT LA JUGE D'INSTRUCTION.**

Le 12 mars 2006 deux syndicalistes MM. ADAN MOHAMED ABDOU et HASSAN CHER HARED ont comparu devant la Juge d'Instruction Fathia Mahamoud Djama.

Les deux syndicalistes ont été amenés de la prison de Gabode où ils sont en Détentions arbitraires depuis le 11 mars 2006.

Après l'interrogatoire, ils ont été relâchés en liberté provisoire avec contrôle judiciaire. L'épée de Damoclès plane sur leur tête.

Les deux autres Défenseurs des Droits Economiques Sociaux et Culturels MM. MOHAMED AHMED MOHAMED et DJIBRIL ISMAËL IGUEH vont comparaître devant la Chambre d'Accusation jeudi 30 mars 2006

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant aux Instances Internationales pour qu'elles condamnent avec fermeté les Autorités Djiboutiennes.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Ci-après

**Communiqué de Presse
Des 23 et 27 mars 2006**

PS

Aujourd'hui 29 mars 2006, il semblerait que la Police criminelle suite à un Appel interjeté par le Procureur de la République M. Djama Souleiman probablement à la demande du Ministre de la Justice M. Mohamed Barkat Abdillahi d'arrêter M. Adan Mohamed Abdou et M. Hassan Cher Hared, avant le meeting de l'UAD autorisé par le Ministre de l'Intérieur et de les coffrer à nouveau à la prison de Gabode et probablement pour l'empêcher de prononcer un discours de remerciement aux dirigeants et aux militants des Partis de l'Opposition qui ont soutenu les Syndicalistes, Défenseurs des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

.....

**COMMUNIQUE DE PRESSE
DU 27 MARS 2006
DEUX SYNDICALISTES ONT COMPARU DEVANT LA JUGE D'INSTRUCTION.**

Le 27 mars 2006 deux syndicalistes MM. MOHAMED AHMED MOHAMED et DJIBRIL ISMAËL IGUEH ont comparu devant la Juge d'Instruction Fathia Mahamoud Djama.

Les deux syndicalistes ont été amenés de la prison de Gabode où ils sont en Détentions arbitraires depuis le 8 mars 2006.

C'est menottes aux poings, comme de vulgaires malfrats qu'ils ont été traînés devant la Juge d'Instruction.

Très abattus physiquement, ils ont été privés de toute nourriture depuis vingt quatre heures. Sans avoir été prévenus la veille, ils ont été embarqués de la prison sans savoir où ils allaient.

Ce genre de méthodes consistent à humilier et à traumatiser les épouses et les mères des Défenseurs des Droits Economiques, Sociaux et Culturels de ces deux dirigeants syndicaux arbitrairement incarcérés.

Après quatre heures d'interrogations, ils ont été ramenés à la prison de Gabode, cette fois sans menottes.

Les deux autres Défenseurs des Droits Economiques Sociaux et Culturels MM. Adan Mohamed Abdou et Hassan Cher Hared seront traduits devant la Juge d'Instruction demain le 28 mars 2006.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) dénoncent vigoureusement ces Tortures morales à l'encontre des syndicalistes uniquement incarcérés parce qu'ils ont osés déposer des plaintes contre les Autorités du Port.

Non seulement, les plaintes auprès du Parquet sont rapidement classées sine die par le Procureur de la République, mais les plaintes auprès des Instances Internationales sont immédiatement réprimées par des arrestations arbitraires et des Tortures morales.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant aux Instances Internationales pour qu'elles condamnent avec fermeté les Autorités Djiboutiennes, et elle saisit l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMT).

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

**COMMUNIQUE DE PRESSE DU 23 MARS 2006
SUR LES DETENTIONS ARBITRAIRES DE QUATRE
DIRIGEANTS SYNDICAUX ET DEFENSEURS DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS.**

Rappelant que, le 05 mars 2006 deux syndicalistes MM. MOHAMED AHMED MOHAMED et DJIBRIL ISMAËL IGUEH ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans mandat de perquisition, puis mis en garde à vue ;

Qu'auparavant, dans les mêmes conditions, ces deux syndicalistes ont été arrêtés, mis en garde à vue le 20 février 2006 puis libérés quelques jours plus tard ;

Rappelant que, durant toute la garde à vue, du 05 mars au 08 mars 2006, les deux gardés à vue, malgré leur revendication **n'ont pas eu droit de faire appel à un avocat et d'avoir accès à leur médecin, ceci en violation au Code de Procédure Pénale ;**

Rappelant que, les deux syndicalistes, ont été traduits au Tribunal en fin de matinée le 8 mars 2006, et que Maître Tarek à la demande d'autres syndicalistes n'a pu assister qu'à la fin de l'enquête diligentée par la Juge d'Instruction ;

Que, le même jour à 13 heures les deux syndicalistes ont été immédiatement transférés à la prison de Gabode ;

Rappelant que, le 10 mars 2006 une parodie électorale entre listes de la même mouvance présidentielle, cette parodie d'un scrutin régional s'est déroulée en République de Djibouti avec un taux réel de boycott d'environ de 80% démontre la nullité de ces élections qui se veulent décentralisées **et la fragilité de la dictature sournoise de l'équipe politique au pouvoir.**

Le taux officiel : environ 30%.

Rappelant que, le 11 mars tôt le matin deux autres syndicalistes MM. ADAN MOHAMED ABDOU et HASSAN CHER HARED ont été arrêtés sans mandat d'arrêt, puis mis en garde à vue ;

Rappelant que durant toute la garde à vue du 11 mars au 13 mars 2006, les deux gardés à vue, malgré leur revendication **n'ont pas eu droit de faire appel à un avocat et d'avoir accès à un médecin, ceci en violation au Code de Procédure Pénale;**

Que le 13 mars 2006 ils ont été déférés au Parquet puis rapidement mis en dépôt. Apparemment là aussi l'enquête se serait déroulée sans défense ;

Rappelant que, jusqu'aujourd'hui 23 mars 2006 aucune réponse du Tribunal n'a été notifiée aux quatre syndicalistes détenus ;

Que, par lettre du 18 mars 2006 et enregistrée le 21 mars 2006 par l'administration de la prison centrale de Gabode, les quatre (4) syndicalistes ont demandé au Directeur du Centre pénitencier de transmettre à la défense et au tribunal leur demande afin que le Tribunal, la Chambre d'Accusation se prononce sur les irrégularités et les violations en autres des articles ci-après en annexe, et de mettre fin à ces détentions arbitraires

Face à ces vices de formes et/ou vices de procédures

A Djibouti, les Défenseurs des Droits de l'Homme dénoncent avec fermeté le maintien en Détention Arbitraire de 4 Syndicalistes et Défenseurs des Droits Fondamentaux. Détentions Arbitraires entachées de vices.

Par conséquent :

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un appel pressant à la Chambre d'Accusation afin de mettre fin aux détentions arbitraires entachées de vices de formes et vices de procédures (lors des enquêtes préliminaires) des quatre syndicalistes et défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) reste sidérée par ces vices de formes inadmissibles, par ces détentions arbitraires et répétitives à l'encontre des Syndicalistes et des Travailleurs(ses) Djiboutiens(nes).

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant à la Communauté internationale, elle demande à la Communauté nationale de se mobiliser et d'agir pour amener les autorités judiciaires et politiques à mettre fin à ces basses méthodes d'intimidations, de tortures morales multiformes et de détentions arbitraires et abusives.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) invite le BIT et les autres Syndicats Libres, ainsi que l'ensemble des Défenseurs des Droits de l'Homme de porter des plaintes auprès des instances internationales contre les autorités djiboutiennes, pour mettre fin à l'Arbitraire qui sévit en République de Djibouti sur des syndicalistes et des défenseurs des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Ci-après l'Annexe sur :

Les articles du Code de Procédure Pénale Djiboutien objets de violations, de vices de formes ou/et de vices de procédures.

PS

Aujourd'hui, **vendredi** 24 mars 2006, jour de prière, des rafles monstres s'opèrent à Djibouti dans les Communes de Boulaos des quartiers 3, 4, 5 et 6 entre l'Avenue 13, 26 et Nasser (aux confins d'Arhiba et de l'Etat Major de la Police).

Faut-il assainir les communes de Boulaos en vue des bourrages des urnes le 31 mars prochain. Les risques de coups bas s'annoncent dangereusement pour tout travailleur.

Annexe sur :

**Articles du Code de Procédure Pénale Djiboutien :
objets de violations, de vices de formes ou/et de vices de procédures.
Ces articles sont reproduits sans commentaire avant les décisions judiciaires.**

Articles 117

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner **mandat de comparution, d'amener**, de dépôt ou d'arrêt

Article 118

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter **devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.**

Article 119

Le mandat d'amener est l'ordre donner par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Article 122

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Article 123.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Article 126.

Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Article 127.

Le juge d'instruction interroge de même immédiatement l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener.

Toutefois, si l'interrogatoire ne peut pas être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison où il ne peut être détenu plus de vingt quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitencier, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Article 215 alinéas 1 et 2.

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

.....
**NOTE D'INFORMATION
DU 19 MARS 2006**

La LDDH dénonce les conditions de détention à Gabode.

Les conditions carcérales en mars 67 étaient-elles les mêmes que maintenant ?

La prison centrale de Gabode, dont les locaux délabrés et insalubres sont connus de tous, accueille des détenus soi-disant en détention provisoire dans des conditions inhumaines (on n'est pas en Irak).

Certains détenus placés dans la cellule dite « dépôt » attendent d'être jugés depuis de longues années et semblent pratiquement oubliés. Combien sont-ils au juste ?

Plus d'une centaine... est-il vrai que le doyen de ces détenus oubliés au « dépôt » attendrait son jugement depuis plus de 14 ans ?

Peut-on parler de dépôt provisoire dans ce cas là ?

Cela ressemble fort bien à une séquestration abusive, indigne d'un pays disposant des lois bien écrites en matière de procédure pénale.

La vie quotidienne dans cette sinistre prison est particulièrement difficile pour les détenus dont l'alimentation se résume finalement au pain sec, riz et fayots (haricots secs bouillis) en quantité insuffisante. Qu'on en juge à travers les trois repas quotidiens (parfois deux) servis aux prisonniers. Comme dirait un Ministre de la Justice : « *ils ont au moins quelque chose à se mettre sous la dent même si ça sent le pourri* ».

La distribution de l'alimentation se fait par salle commune et comme suit. :

1. le petit déjeuner est servi à 8h30 du matin. C'est en tout et pour tous un verre de thé noir qu'on doit consommer avec la baguette de pain rigide (est-ce le reliquat des œuvres de bienfaisances ?) ;
2. le déjeuner est servi à 12h. C'est un petit bol de riz blanc sans assaisonnement par détenu (on n'est pas à la guerre du Vietnam). Ce riz a la forme d'une brique de construction. Pour pouvoir le manger sans s'abîmer les dents et l'appareil

- digestif, le détenu l'égoutte et le sèche, ainsi le riz effrité est consommé par graine comme les cacahuètes ;
3. le dîner est servi à 17h de l'après midi. Il est d'une baguette de pain rarement bien cuite. Ce morceau de pain sec, rigide est de 20cm de longueur et de 3 cm de diamètre comme mensuration. On a droit en plus à un verre de thé noir très pauvre en sucre. Et rarement une ou deux fois par semaine des haricots blancs préparés avec une mixture d'eau et d'huile et qui se cristallise au contact des mains comme de la chaux sur le mur.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) rappelle de la nécessité, par les autorités judiciaires notamment par les Juges debout, d'appliquer et de veiller rapidement aux dispositions des articles 133 à 139 du Code de Procédure Pénale de la République de Djibouti.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) demande au Ministre de la Justice chargé des Droits de l'Homme et du Centre Pénitencier d'accorder une attention toute particulière aux conditions de détentions inhumaines et inadmissibles dans la Prison de Gabode.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) est à la disposition du Ministre de la Justice dans le cadre de la formation du personnel pénitencier en particulier dans le domaine des Droits de l'Homme et de la dignité humaine.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 15 MARS 2006 SUR LES INCARCERATIONS ARBITRAIRES DE QUATRE DIRIGEANTS SYNDICAUX

Halte aux persécutions intolérables contre les syndicalistes !

L'acharnement contre le syndicalisme indépendant prend de l'ampleur à Djibouti et les Défenseurs des Droits Economiques et Sociaux et leur famille sont soumis à des tortures morales.

Le 5 mars 2006 deux dirigeants membres de l'UTP (Union des Travailleurs du Port) sont arrêtés. MM. MOHAMED AHMED MOHAMED et DJIBRIL ISMAËL IGUEH respectivement Secrétaire aux Affaires Juridiques de l'Union des Travailleurs du Port (UTP) et Secrétaire Général du Syndicat du personnel de la MTS croupissent depuis le 8 mars 06 dans les sinistres geôles de Gabode. Deux autres dirigeants de l'UDT (l'Union Djiboutienne du Travail) MM. HASSAN CHER HARED ET ADAN ABDOU respectivement Secrétaire des relations Internationales et Secrétaire Général de l'UDT centrale syndicale indépendante arrêtés le 11 mars 2006 puis jeté en prison le 13 mars 2006. Ces détentions illégales et purement arbitraires ont pour but de terroriser les défenseurs des droits économiques et sociaux en République de Djibouti.

Nous venons d'apprendre que leurs conditions d'incarcérations sont intenable.

En effet leur lieu de détention nommé « centre de dépôt » est une pièce conçue normalement pour recevoir 20 détenus. Au lieu de cela, 108 détenus s'entassent dans une cellule de 75 mètres carrés. Les conditions d'hygiène sont déplorables : les détenus ne disposent que de 80 centimètres carrés d'espace à même le sol.

Les visites aux détenus sont rendues difficiles par les gangs d'anciens détenus qui exigent d'être payés pour laisser passer les visiteurs.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) est très inquiète des conditions d'incarcération avec entre autres les risques de paludismes latents ;

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH), rappelle :

1. **Que les arrestations et les perquisitions se sont déroulées sans aucun mandat du Juge d'Instruction ;**
2. **que la Police judiciaire ou le Parquet ont refusé à ce qu'ils aient droit à la défense ;**

3. qu'aucune visite d'un médecin n'a été accordée, malgré leur demande lors de leur garde à vue et jusqu'aujourd'hui ;
4. que jusqu'à présent le Parquet se refuse de donner la liberté provisoire en attendant un procès qui risque de tarder, car vide et aux colorations purement politiques ;
5. qu'il est plus qu'urgent de saisir le Haut Commissariat des Droits de l'Homme en introduisant un recours pour Détention Arbitraire et abusif de quatre (4) Défenseurs des Droits Economiques et Sociaux ;
6. Qu'un Appel soit lancé à l'Observatoire des Prisons pour s'enquérir des conditions inadmissibles de détention, alors que les spécialistes des faux dollars sont bien protégés.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Pour Information

Communiqué de l'Observatoire ;
Communiqué de l'UDT.

The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders a joint programme

COMMUNIQUE DJIBOUTI

Les arrestations de dirigeants syndicaux se poursuivent

Bruxelles - Genève - Paris, le 14 mars 2006. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), expriment leur plus vive préoccupation sur la dégradation continue de la situation des défenseurs des droits syndicaux à Djibouti : répression de mouvements de grèves, licenciements abusifs, poursuites judiciaires, arrestations et détentions arbitraires se multiplient depuis septembre 2005 à l'encontre des syndicalistes indépendants.

L'arrestation par la police, le 11 mars 2006, de M. **Adan Mohamed**, secrétaire général de l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et de M. **Hassan Cher Hared**, secrétaire aux relations internationales de l'UDT, illustre cette situation. L'un ayant été appréhendé à son domicile, l'autre sur son lieu de travail, ils ont tous deux été conduits dans les locaux de la Brigade Criminelle, sans qu'aucun mandat ne leur ait été présenté.

Selon les informations reçues, MM. Mohamed et Cher Hared auraient été déférés devant un juge d'instruction pour interrogatoire, puis inculpés de « livraison d'informations à une puissance étrangère » (articles 137 à 139 du Code pénal djiboutien), avant d'être placés sous mandat de dépôt à la prison civile de Gabode. Ils n'auraient eu accès ni à un avocat ni à un médecin.

La CISL et l'Observatoire condamnent très fermement ces arrestations qui constituent un nouvel acte de représailles à l'encontre des activités de défense des libertés syndicales menées par les membres de l'UDT. Ces arrestations font suite à celles de M. **Mohamed Ahmed Mohamed**, responsable aux affaires juridiques de l'Union des Travailleurs du port (UTP) de Djibouti, et de M. **Djibril Ismael Egueh**, secrétaire général du Syndicat du personnel maritime et du service de transit (SP-MTS), deux organisations affiliées à l'UDT, le 5 mars 2006. Tous deux ont également été accusés de « livraison d'informations à une puissance étrangère » après être revenus d'une formation syndicale en Israël dispensée par la centrale syndicale israélienne Histadrut. Ils sont toujours détenus à la prison de Gabode.

Ces arrestations interviennent également après le dépôt d'une plainte adressée par l'UDT au Bureau international du travail (BIT), au sujet des licenciements et mise en préretraite abusifs dont ont été victimes 12 dirigeants et militants syndicaux du port de Djibouti, dont M. Mohamed Ahmed

Mohamed, en septembre 2005. Cette plainte avait été interceptée à la poste de Djibouti par les services de sécurité. Depuis lors, les défenseurs djiboutiens des droits économiques et sociaux, en particulier les membres de l'UDT, ont dû faire face à des actes de harcèlement récurrents (cf. appels urgents de l'Observatoire DJI 001/0206/OBS 016, 016.1, 016.2 et 016.3 et rapports de la CISL). **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

L'Observatoire et la CISL considèrent que ces arrestations et les charges pesant contre MM. Adan Mohamed, Hassan Cher Hared, Mohamed Ahmed Mohamed et Djibril Ismael Egueh sont arbitraires, en ce qu'elles ne visent qu'à sanctionner leurs activités en faveur des libertés syndicales à Djibouti.

L'Observatoire et la CISL demandent par conséquent aux autorités djiboutiennes :

de procéder à leur libération immédiate et inconditionnelle en l'absence de toutes charges valables à leur encontre ;

de garantir l'accès des prévenus à un avocat et à un médecin tel que garantis par le Code de procédure pénale djiboutien en ses articles 64-4 et 65-2 ;

de se conformer aux dispositions des Conventions n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) portant sur la liberté syndicale et notamment le droit d'organisation et de négociation collective, dont le caractère contraignant s'applique en vertu de l'appartenance de Djibouti à l'OIT;

de se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par Djibouti en novembre 2002, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, notamment son article 5c) qui prévoit qu'« afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

Pour plus d'informations, merci de bien vouloir contacter:

CISL : 0032 476 62 10 18

FIDH: 00 33 1 43 55 25 18

OMCT: 00 41 22 809 49 39

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quatre (4) responsables syndicaux de l'UDT placés sous mandat de dépôt à la prison Centrale de Gabode

Dernières nouvelles

Adan Mohamed Abdou, Secrétaire Général et Hassan Cher, Secrétaire aux Relations Internationales, ont été placés sous mandat de dépôt, hier à la prison centrale de Gabode.

Cette détention illégale et arbitraire de nos 2 camarades répond au même motif fallacieux et incongru « intelligence avec une puissance étrangère » pour lequel sont emprisonnés nos camarades **Djibril Ismaël Egueh, Secrétaire Général du syndicat du personnel de la MTS et Mohamed Ahmed Mohamed, Secrétaire aux affaires juridiques de l'UTP**, arrêtés le 05 mars 2006 et détenus illégalement à la prison de Gabode depuis mercredi 08 mars 2006.

Conditions de détention

La triste célèbre prison de Gabode est un lieu de surpopulation où le criminel côtoie le simple détenu de droit commun. Placés illégalement et arbitrairement des syndicalistes à Gabode dans cette situation, obéit à un calcul politique dont la finalité est de décourager à jamais en réduisant à néant toute forme de velléité d'indépendance et de revendication. C'est pour cela que les conditions de détentions de nos camarades sont d'une violence extrême et d'une inhumanité à décourager les plus téméraires des hommes.

Absence de défense

La justice djiboutienne reste partisane, partielle et aux ordres du pouvoir politique

L'Union Djiboutienne du Travail fidèle à ses principes et à son idéal de dialogue, de consensus, de justice, de démocratie et de liberté :

1. Ulcérée par la violation systématique et répétée des droits syndicaux et humains les plus élémentaires par le régime actuel, condamne avec force ces arrestations et ces détentions illégales dont l'objectif poursuivi est l'instauration d'une république d'indigènes.
2. Exige la libération immédiate et sans délai de nos camarades incarcérés à Gabode
3. Lance un appel d'urgence aux partis politiques, à la société civile, aux acteurs économiques, aux défenseurs des droits humains... pour réagir face à cette dérive totalitaire.
4. Lance un appel d'urgence à la Communauté Internationale et à toutes les Organisations Internationales pour condamner les agissements du pouvoir djiboutien et exiger la libération de nos camarades.

Secrétaire Général à la Communication
Farah Abdillahi Miguil

.....
**DIFFUSION D'INFORMATION
DU 14 MARS 2006
SUR LA LOI N°133/AN/05/5^{ème}L 28 janvier 2006
DU CODE DE TRAVAIL**

Au lendemain de la mise en Détention Arbitraire par le Parquet du Tribunal de Djibouti du Secrétaire Général de l'Union Djiboutienne des Travailleurs (UDT) M. ADAN MOHAMED ABDOU, du Secrétaire des Relations Internationales M. HASSAN CHER HARED et six jours après la Détention Arbitraire par le Parquet du Tribunal de Djibouti du Secrétaire aux Affaires Juridiques de l'Union des Travailleurs du Port (UTP) M. MOHAMED AHMED MOHAMED et du Secrétaire Général du Syndicat du personnel de la MTS M. DJIBRIL ISMAËL IGUEH, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) publie cette Diffusion d'Information sur la Loi n° 133/an/05/5^{ème}L 28 janvier 2006 du Code du Travail de la République de Djibouti .

Cette diffusion d'Information doit encourager les syndicalistes à continuer leur combat légitime et à persévérer dans leur volonté, dans leur lutte afin de porter des plaintes à tous les niveaux, pour que les Droits syndicaux, les droits aux manifestations syndicales, les droits à dénoncer toutes les violations des Droits Syndicaux soient effectifs et libres dans leurs applications.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) avait déjà le 14 Juillet 2005 diffusé le projet de loi sur le Code du Travail et ce, dès sa distribution aux parlementaires.

Une brève étude comparative peut permettre de comprendre la limite imposée aux parlementaires djiboutiens, ce qui est prévisible dans la logique des choses.

En effet, cette Loi, aux aspects antisociaux, est en parfaite régression et devrait en principe mettre fin, (après vingt huit ans après d'Indépendance), à la Loi française n° 52-1322 du 15 décembre 1952 relatif au Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer. La LDDH l'avait dénoncé par le Communiqué de Presse du 13 Juin 05.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) reste très, très préoccupée :

1. face aux constats des dégradations sociales en matière du Travail, et ce, depuis l'Indépendance ;

2. face à la volonté politique du gouvernement d'exploiter à outrance les Travailleuses et Travailleurs Djiboutiennes(s) et celui d'annihiler totalement les valeurs syndicales ;
3. face aux incarcérations arbitraires et abusives des dirigeants syndicaux et des travailleurs djiboutiens ;
4. face aux violations continues des accords signés avec le BIT et des Conventions ratifiées par la République de Djibouti. (Voir passage en italique de l'article 101 de la loi. Violation du droit d'aller et venir pour les syndicats)

M. NOEL ABDI Jean-Paul

NB

Sont en gras les parties amendées ou ajoutées dans la Loi ci-après (voir le projet de Loi diffusé le 14-07-05)

Remarque.

Ce texte dans son Titre IV sur le règlement des différents individuels, semble porter atteinte à l'organisation même de la Justice et apparemment anticipe sur un Code de procédure civile encore en gestation à moins qu'il s'agisse du code de procédure civile français.

LOI N° 133/AN/05/5^{ème} L **Portant Code du Travail**

.....
NOTE LIMINAIRE DU 13 MARS 2006 A 13 HEURES
SUR UNE DECISION DU PARQUET SANS AVOCATS NI BATONNIER ;

Prière de téléphoner en urgence :

1. à Maître Tarek (253) 857323 (portable souvent sans réseau)
2. à Maître Abdillahi Aïdid (253) 355911 (Cabinet, et impossible de le contacter directement)
3. Maître Martinez et Martinez Doyens et Bâtonnier (peut-être à Lyon)

Ici en République de Djibouti les syndicalistes sont systématiquement coffrés par le Parquet et immédiatement mis en détention Arbitraire à Gabode.

Plus de Justice avec un Ministère public aux ordres d'un premier magistrat à la tête d'un parti politique au pouvoir.

Les avocats djiboutiens sont probablement frileux avec ce temps. Possible ?

Se mettre en contact direct avec le Ministre de la Justice pour connaître le sort RESERVE aux syndicalistes incarcérés abusivement et arbitrairement à Gabode.

A la diaspora Djiboutienne il ne faut pas hésiter de porter des plaintes au nom des victimes auprès des Justices non locales car celle de Djibouti est actuellement non opérationnelle à moins d'être au service d'une dictature sournoise.

Aujourd'hui 13 mars 2006 Adan et Cher sont par une décision Abusive incarcérés à Gabode depuis 13 heures ! Le Parquet ne reconnaît pas le droit à la Défense.

Des cours de procédures pénales... le recyclage est un droit.

A force de constater l'inexistence d'un Pouvoir Judiciaire sans un minimum d'Indépendance alors quelle solution ?

Sans Défense et sans médecin : la légitime défense est-elle justifiée ?

Ci-après un Communiqué de Presse du 8 mars 2006 gelé à la demande de Maître Tarek qui paraît-il aurait demandé une liberté provisoire pour Mohamed et Idriss.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Pour mémoire au Procureur de la République :

Article 65-4 alinéas 1 et 2 du Code de Procédure Pénale locale.

Tout gardé à vue peut solliciter la désignation d'un avocat choisi ou commis d'office par le bâtonnier.

L'avocat est saisi par **le Procureur de la République** qui l'informe de la nature de l'infraction imputée à la personne gardée à vue.

.....

**DIFFUSION D'INFORMATION DU 12 MARS 2006
SUR LE RAPPORT ANNUEL 2005 DE L'OBSERVATOIRE
DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**L ES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE
DANS LA CORNE D'AFRIQUE**

AFRIQUE

Cour africaine est décidée de procéder à l'élection des juges et à la désignation du siège de la Cour africaine en janvier 2006. **Ainsi peut-on espérer qu'en 2006 les défenseurs et victimes pourront enfin saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour dénoncer les violations des droits de l'Homme commises par un État Partie.**

Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

À l'occasion de la 5^e conférence des organisations internationales non-gouvernementales de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) les 12 et 13 septembre 2005, les participants ont demandé aux États de la communauté francophone de respecter pleinement les engagements qu'ils ont souscrits au titre de la Déclaration de Bamako sur les pratiques

de la démocratie, des droits et des libertés et de mettre en œuvre le programme d'action annexé à cette Déclaration. Ce programme fixe notamment pour objectif "d'appuyer plus fortement les initiatives et les projets de terrain développés par les ONG dans le domaine de la promotion de la culture des droits de l'Homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la paix [et de] soutenir les activités de réseaux les regroupant et des ONG au niveau national, régional et international" (chapitre III.5). Par ailleurs, l'OIF prévoit dans son programme d'action d'"apporter [son] soutien aux défenseurs des droits

de l'Homme, en s'appuyant notamment sur les structures et instruments spécialisés" (chapitre IV.3). Les participants ont également encouragé la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie de l'OIF dans ses efforts afin de renforcer sa coopération avec les ONG pour faire l'évaluation permanente de la situation des droits de l'Homme, notamment des droits des défenseurs des droits de l'Homme, dans l'espace francophone.

Par ailleurs, dans l'Acte final du Symposium international de la francophonie dit "Bamako" organisé à Bamako (Mali) du 6 au 8 novembre 2005, la nécessité de préserver l'intégrité de la Déclaration de Bamako, de respecter les engagements souscrits à cet égard, de renforcer le processus d'évaluation de la situation des droits de l'Homme et de sanction en cas de violation manifeste de ces droits, a été réaffirmée. Il a également été proposé que l'OIF "se dote d'une politique de protection des défenseurs des droits de l'Homme" et que la communauté francophone garantisse des normes relatives à la protection du droit d'association.

Société civile

Une conférence régionale sur les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique a eu lieu du 30 octobre au 4 novembre 2005 à Entebbe, Ouganda, à l'initiative du Projet canadien pour les Défenseurs de l'Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique.

À cette occasion, un *Mémorandum of Understanding*, établissant le Réseau des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique, a été signé par plus de 60 ONG. Une Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme de l'Afrique de l'est et de la Corne d'Afrique, incitant les gouvernements de la sous région à reconnaître le rôle des défenseurs et à adhérer aux mécanismes inter-nationaux de protection à leur égard, a également été adoptée par l'Assemblée générale de ce Réseau.

L ES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE DJIBOUTI

Conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire à Djibouti du 20 au 28 août 2005.

Entre autres, le nouveau Code prévoit en son article 219 que le syndicat doit obtenir l'autorisation des ministères de l'Intérieur, de l'Emploi, de la Justice ainsi que de l'inspection du travail et du procureur de la République. À la demande des ministères intéressés, ce dernier pourra d'ailleurs dissoudre un syndicat sur simple décision administrative, la dissolution n'étant pas susceptible à appel.

Défense des droits économiques, sociaux et culturels

Dénoncer les violations des droits économiques, sociaux et culturels relève parfois du défi, en raison non seulement de l'ampleur de la tâche mais aussi des menaces et actes de harcèlement qu'une telle action peut susciter.

Une mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire du 20 au 28 août 2005 à Djibouti a ainsi recensé de graves entraves aux libertés syndicales. En effet, certains syndicats n'y sont pas reconnus et pour les autres, les conditions pour permettre des élections libres en leur sein ne sont pas réunies. De surcroît, un nouveau Code du travail adopté en Conseil des ministres en novembre 2004 doit être approuvé par le Parlement en 2006, mettant en place un régime d'autorisation pour la création de syndicat 11 . Entre le 24 et le 26 septembre 2005, plus de 160 personnes, dirigeants et militants syndicaux, ont été arrêtées par les Forces nationales de police (FNP), à la suite d'une grève générale des travailleurs portuaires de Djibouti organisée du 14 au 17 septembre 2005. Douze dirigeants syndicaux, placés en détention après leur arrestation, ont été licenciés ou mis en pré retraite et ont été traduits devant le tribunal de première instance de Djibouti le 2 octobre 2005. Celui-ci a ordonné leur relaxe. Toutefois, le procureur de Djibouti a fait appel de cette décision.

Licenciement abusif et actes de harcèlement à l'encontre de M. Hassan Cher Hared

Le 25 mai 2005, M. Hassan Cher Hared, secrétaire du Syndicat des postiers de Djibouti, secrétaire aux relations internationales du Syndicat libre de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et employé de la Poste, a été licencié sans préavis par M. Hillyeh Hassan

Guirreh, directeur général de la Poste à Djibouti, pour "fautes professionnelles graves, absentéisme et insubordination", après une mise à pied de huit jours. Dans sa lettre de notification, le directeur a qualifié le militantisme de M. Cher Hared de "comportement irresponsable". Le licenciement de M. Cher Hared a fait suite, notamment, à ses observations concernant la gestion financière de la Poste, déplorant des dépenses illicites. M. Hassan Cher Hared avait également fait des déclarations en faveur des droits économiques, sociaux et culturels le 1er mai 2005, journée mondiale du travail.

Après avoir reçu notification de son licenciement, M. Cher Hared a déposé trois plaintes contre le directeur général de la Poste pour "détournement d'une partie des salaires, harcèlement moral et abus de pouvoir", "discrimination pour activité syndicale" et "licenciement abusif ". Fin 2005, aucune suite n'a été donnée à ces plaintes.

Le 21 juin 2005, M. Cher Hared a par ailleurs porté plainte contre la Poste de Djibouti devant le Tribunal social du travail, aux fins de sa réintégration. Fin 2005, cette plainte reste en cours d'instruction.

D'autre part, le 22 août 2005, M. Hassan Cher Hared a été agressé verbalement par M. Hassan Guirreh dans l'enceinte de la Poste. Il a été mis en garde à vue par la police, avant d'être relâché deux heures après, grâce à l'intervention d'une mission de l'Observatoire présente alors à Djibouti. Le lendemain, M. Hared s'est vu interdire l'accès au bâtiment de la Poste par les agents de surveillance qui ont déclaré agir sur ordre verbal du directeur. Il a été emmené au commissariat où il est de nouveau resté détenu pendant deux heures. Dans le même temps, après avoir reçu une lettre de M. Hillyeh Hassan Guirreh, les policiers lui ont signifié qu'il avait été réintégré à la Poste et affecté à Balbala, dans la banlieue de Djibouti. Toutefois, M. Hared, bien que rémunéré, n'a pas de poste défini. De plus, sa réaffectation est illégale tant qu'aucune décision annulant son licenciement n'a pas été prise.

Fin 2005, des discussions sur sa réintégration officielle avec tous ses droits sont en cours entre le Syndicat des postiers de Djibouti et le ministère.

Détentions arbitraires et licenciement abusif de plusieurs dirigeants de l'UTP 13

À la suite de la conduite d'une grève générale des travailleurs portuaires de Djibouti du 14 au 17 septembre 2005, environ 156 grévistes et 12 dirigeants syndicaux ont été arbitrairement détenus entre le 24 et le 26 septembre 2005.

Ainsi, dans la nuit du 24 au 25 septembre 2005, MM. Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Wahib Ahmed Dini, Osman Galab Bouh, Ahmed Abdallah Houmed, Houssein Djama Bareh et Djibril Houssein Awaleh, dirigeants de l'Union des travailleurs du port (UTP), ont été arrêtés par la police, alors qu'ils tentaient de pénétrer dans le port. Ils ont été placés en garde à vue au centre de détention de Nagad, où ils ont reçu notification de leurs licenciements pour "entrave à la liberté de travail".

Ils ont été détenus dans les bureaux de la police criminelle jusqu'au 28 septembre 2005, date à laquelle ils ont comparu devant le procureur, qui a ordonné leur détention à la prison de Gabode.

En réponse à ces arrestations, les travailleurs portuaires ont organisé une nouvelle grève dans la nuit du 24 au 25 septembre 2005, au cours de laquelle 110 grévistes et syndicalistes ont été arrêtés par les Forces nationales de police (FNP) et placés en détention à l'école de police de Nagad. D'autres grévistes ont encore été arrêtés par les FNP dans la journée du 25 septembre 2005.

MM. Kamil Mohamed Ali, Ibrahim Moussa Sultan, également dirigeants de l'UTP, et Ali Ahmed Aras, secrétaire général de l'UTP, ont été arrêtés respectivement les 26 et 28 septembre 2005 à leurs domiciles et conduits dans les bureaux de la police criminelle. MM. Mohamed Ali et Moussa Sultan ont reçu notification de leurs licenciements et M. Ali Ahmed Aras a été mis en préretraite.

Le 2 octobre 2005, MM. Mohamed Ali, Moussa Sultan et Ahmed Aras ont été traduits devant le Tribunal de première instance de la Cour correctionnelle pour "participation délictueuse à un attroupement" et "incitation à la rébellion". Le tribunal a déclaré un non-lieu.

Le même jour, le même tribunal a relaxé et ordonné la libération de MM. Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Wahib Ahmed Dini, Osman Galab Bouh, Ahmed Abdallah Houmed, Houssein Djama Bareh et Djibril Houssein Awaleh, qui étaient accusés de "menace de commettre un délit, lesdites menaces ayant été matérialisées par des attroupements publics réitérés" et "participation à des rassemblements sur la voie publique susceptible de troubler l'ordre public".

Toutefois, le 3 octobre 2005, le bureau du procureur a initié une procédure d'appel contre ces deux décisions. L'audience devant la Cour d'appel de Djibouti, prévue le 7 décembre 2005, a été reportée au 14, au 21 puis au 28 décembre 2005. À cette date, la décision a été mise en délibéré au 4 janvier 2006, date à laquelle les douze syndicalistes ont été condamnés à une peine de un à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Par ailleurs, l'ensemble des grévistes et syndicalistes qui avaient été arrêtés par les FNP le 25 septembre 2005, au port de Djibouti ou à leur domicile, ont été relâchés sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, les 26 et 27 septembre 2005. Toutefois, 36 d'entre eux, parmi lesquels MM. Ali Ibrahim Darar, Moustapha Abchir Egueh, Mohamed Ahmed Ali, Koulmiyeh Houssein, Djibril Houssein Awaleh et MM. Mohamed Ahmed Mohamed, Samira Hassan Mohamed,

Mohamed Abdilahi Dirieh et Mohamed Abdillahi Omar, également dirigeants syndicaux, n'ont pu réintégrer leurs postes en raison de leur licenciement.

Arrestation et détention arbitraire de M. Jean-Paul Noël Abdi

Le 14 décembre 2005, M. Jean-Paul Noël Abdi, président de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), a été arrêté alors qu'il se rendait à une convocation du Commandant Wabéri des FNP.

M. Noël a ensuite été transféré au centre de transit de Nagad puis à l'École de police de cette même ville. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été communiqué. Il n'a été relâché que tard dans la soirée à la suite de la mobilisation de plusieurs organisations nationales et internationales.

Au cours de sa détention, les services de la Police judiciaire ont questionné M. Noël Abdi sur ses déclarations publiques et sur le communiqué de presse conjoint de la FIDH et de la LDDH concernant la répression meurtrière, par les forces de sécurité, d'une manifestation des habitants du quartier d'Arhiba à Djibouti-ville qui tentaient de s'opposer à la destruction de leurs habitations par les pouvoirs publics le 30 novembre 2005.

L ES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE ÉRYTHRÉE

Détention arbitraire de trois dirigeants syndicaux 15

Le 30 mars 2005, M. Tewelde Ghebremedhin, président de la Fédération des travailleurs de l'alimentation, des entreprises de bois-sons, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et du tabac (*Food, Beverages, Hotels, Toursim, Agriculture and Tobacco Workers Federation*), affiliée à l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (*International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Federation – IUF*), et M. Minase Andezion, secrétaire de la Fédération des travailleurs du textile et du cuir (*Textile and Leather Workers' Federation*), ont été arrêtés par les forces de l'ordre.

Le 9 avril 2005, M. Habtom Weldemicael, président du Syndicat des travailleurs de Coca-Cola et membre du Comité exécutif de la Fédération des travailleurs de l'alimentation et des entreprises de bois-

sons, a également été arrêté pour avoir, selon les autorités, encouragé une action au sein de l'entreprise dénonçant la détérioration du niveau de vie des travailleurs.

Fin 2005, aucune information n'a pu être obtenue concernant leur lieu et conditions de détention, ni l'existence d'éventuelles charges à leur encontre. Ces trois syndicalistes seraient toujours détenus au secret, encourageant ainsi le risque de subir des tortures ou des mauvais traitements.

M. Habtom Weldemicael, trois dirigeants syndicaux, sont détenus au secret depuis le mois de mars 2005, pour avoir "encouragé une action dans leurs entreprises concernant la détérioration du niveau de vie des travailleurs". Fin 2005, aucune nouvelle n'a pu être obtenue concernant leur situation.

L ES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE ÉTHIOPIE

Poursuite des pressions à l'encontre des membres d'EHRCO 16

À la suite des élections législatives du 15 mai 2005 et de l'annonce de la victoire du Front populaire révolutionnaire démocratique éthio-pien (parti au pouvoir, *Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front – EPRDF*), les principales villes, notamment Addis Abeba, Gondar, Awassa, Dessie et Nazareth, ont connu des affrontements violents entre les forces de l'ordre et les jeunes manifestants, qui contestaient la validité des résultats du scrutin.

Détentions arbitraires et poursuites judiciaires contre MM. Chernet, Birhanu et Halemariam

Le 8 juin 2005, la police a été autorisée à prendre de sévères mesures contre les manifestants à Addis Abeba. À cette occasion, 26 personnes ont été tuées et une centaine d'autres ont été blessées.

Le 9 juin 2005, M. Taddesse Chernet, mandaté par le Conseil éthiopien des droits de l'Homme (*Ethiopian Human Rights Council*– EHRCO) pour recenser les cas de violations des droits de l'Homme commises au cours de cette manifestation, a été arrêté par la police à son domicile. Après que sa situation soit restée inconnue pendant plusieurs jours, sa famille a pu lui rendre visite au centre de détention de Zeway le 23 juin 2005.

Par ailleurs, le 13 juin 2005, M. Tsegu Birhanu, responsable du département de surveillance et de recherches d'EHRCO, et M. Yared Hailemariam, son assistant, ont été arrêtés, alors qu'ils quittaient les bureaux d'EHRCO, à Addis Abeba. Le domicile de M. Hailemariam avait par ailleurs été perquisitionné par la police le 9 juin 2005.

MM. Birhanu et Hailemariam, qui s'étaient rendus dans les hôpitaux pour prendre des photos des manifestants morts ou blessés, avaient été suivis par la police au cours de leurs enquêtes.

Aucune information sur leur lieu de détention n'a été communiquée jusqu'au 25 juin 2005, date à laquelle ils ont reçu une visite du Comité international de la Croix-Rouge et de leur famille au centre de détention de Zeway.

Le 4 juillet 2005, MM. Chernet, Birhanu et Hailemariam ont été libérés sous caution, au terme d'une troisième audience devant la Cour fédérale temporaire de Zeway. Ils sont officiellement accusés de "tentative de renverser un gouvernement légitime par la force". Fin 2005, les charges retenues contre eux restent pendantes.

Par ailleurs, en novembre 2005, à la suite d'une nouvelle vague de manifestations dénonçant le résultat des élections, au moins 34 personnes ont été tuées par les forces de l'ordre. À cette occasion, MM. Chernet et Hailemariam ont été placés sur une liste de 58 personnes recherchées par les autorités pour leur rôle présumé dans ces événements. Détentions arbitraires et poursuites judiciaires contre MM. Bekele, Degu et Kebede

Le 14 juin 2005, M. Tesfawe Bekele et M. Seifu Degu, professeurs et respectivement président et vice-président de la section d'EHRCO à Dessae, et M. Chane Kebede, professeur et membre d'EHRCO, ont été arrêtés à l'école de Dessae, puis conduits à la prison de la ville.

MM. Bekele et Degu avaient tous deux été observateurs durant le scrutin électoral.

Le 23 juin 2005, MM. Bekele, Degu et Kebede ont été libérés sous caution. Ils sont accusés de "tentative de renverser le gouvernement légitime par la force". Fin 2005, la procédure judiciaire reste pendante.

Le 25 octobre 2005, M. Tesfawe Bekele a de nouveau été arrêté, avant d'être libéré sous caution le 28 octobre 2005.

Enfin, M. Seifu Degu a été de nouveau détenu le 4 novembre 2005, en compagnie de MM. Mekonen Bezu et Reta Chanie, professeurs et membres d'EHRCO. MM. Bezu et Chanie se sont livrés à la police après que leurs femmes eurent été arrêtées et détenues à leur place. Fin 2005, les deux hommes restent détenus dans une prison située aux alentours de Dessae sans être autorisés à recevoir de visites.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Mesfin Woldemariam

Le 1^{er} novembre 2005, M. Mesfin Woldemariam, ancien président d'EHRCO, a été arrêté à son domicile dans le cadre d'une nouvelle vague d'arrestations visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes. Le 7 novembre 2005, il a comparu, avec d'autres accusés, devant la Haute Cour fédérale à Addis Abeba, qui a ordonné qu'ils soient détenus pour 14 jours supplémentaires, afin de mener une enquête.

Le 21 novembre 2005, durant la seconde audience, leur mise en liberté a été refusée et l'ordre de leur détention administrative a été renouvelé pour une période de 10 jours. Le 28 novembre 2005, M. Woldemariam a entamé une grève de la faim.

Le 1^{er} décembre 2005, M. Woldemariam et 129 personnes, dont des dirigeants du Parti de la coalition pour l'unité et la démocratie (*Coalition for Unity and Democracy Party* – CUDP), des journalistes et des membres d'ONG, ont été déférés devant la Haute cour fédérale à Addis Abeba, leur période de détention arrivant à son terme. Le juge a ordonné au procureur de présenter les charges retenues contre eux dans un délai 15 jours. Le 21 décembre 2005, ils ont été formellement inculpés pour "conspiration", "insurrection armée", "tentative de renversement de

l'ordre constitutionnel", "haute trahison" et "génocide", chefs d'inculpation passibles de 25 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort.

Par ailleurs, M. Woldemariam, ainsi que M. Birhanu Nega, président de l'Association économique éthiopienne, restent poursuivis pour avoir encouragé les étudiants "à réclamer le respect de leurs droits par l'émeute plutôt que par des moyens constitutionnels" (articles 32-1 et 480 du Code pénal) et pour avoir tenté de créer "un parti clandestin en vue de changer la Constitution par des moyens illégaux", avec la Ligue démocratique éthiopienne (*Ethiopian Democratic League – EDL*), une organisation considérée comme illégale au moment des faits et qui a depuis été enregistrée (articles 32-1 et 250 du Code pénal). Arrêtés le 8 mai 2001 à la suite d'une intervention publique en faveur des libertés académiques et du respect des droits de l'Homme, lors d'un séminaire organisé par l'université d'Addis-Abeba, ils avaient été libérés le 5 juin 2001 après avoir entamé une grève de la faim. Depuis lors, l'audience de leur procès a été systématiquement reportée.

Harcèlement à l'encontre de plusieurs membres d'EHRCO

Dans le cadre de la répression suivant les manifestations de novembre 2005, le domicile de M. Gashu Wondimagegne, membre d'EHRCO, a été constamment surveillé par des agents de sécurité en tenue civile, qui ont en outre interrogé sa mère. M me Demissie Elfinesh, professeur et membre du comité exécutif d'EHRCO, a par ailleurs été obligée de payer d'importantes amendes pour ne pas avoir travaillé pendant la semaine de manifestations, alors que son école avait été fermée pendant cette période. Mme Elfinesh a reçu une lettre anonyme l'avertissant qu'une "action finale" serait entreprise à son encontre par les autorités, sans que la nature de ces menaces n'ait été précisée.

Attaque et détention arbitraire de M. Daniel Bekele 20

Le 16 octobre 2005, M. Daniel Bekele, membre du Comité exécutif du Réseau des ONG éthiopiennes (*Network of Ethiopian NGOs*) et responsable de programme à *ActionAid Ethiopia*, ONG internationale luttant contre la pauvreté, a été agressé par deux inconnus armés, à Addis Abeba, alors qu'il était en voiture. L'un de ses agresseurs lui a demandé "qui [il était] pour critiquer le parti au gouvernement". Ils l'ont ensuite violemment frappé à la tête et aux yeux à l'aide de la crosse de leurs pistolets. Ses agresseurs se sont enfuis lorsque plusieurs personnes sont venues lui porter secours.

M. Bekele a déposé plainte au poste de police le plus proche.

ActionAid Ethiopia a également introduit une plainte devant la Commission de la police fédérale. Toutefois, fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte.

Le 1^{er} novembre 2005, M. Bekele a été de nouveau arrêté par les forces de sécurité, dans le cadre de la nouvelle vague d'arrestation d'opposants politiques et de militants. Fin 2005, il reste détenu sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui.

Poursuites des pressions à l'encontre de l'EFJA 21

En décembre 2003, les activités de l'Association des journalistes pour la liberté de la presse en Éthiopie (*Ethiopian Free Press Journalists' Association – EFJA*) avaient été suspendues sur décision du gouvernement, au motif que l'EFJA n'avait pas soumis de comptes audités au ministère de la Justice. Les membres du comité exécutif de l'association, notamment MM. Kifle Mulat, président de l'EFJA,

Taye Woldesmiat Belachew, vice-président, Sisay Agena, trésorier, Tamiru Geda, chargé des relations publiques, et Habtamu Assefa, comptable, avaient par ailleurs été interdits de "continuer à mener toute activité au sein de l'EFJA". Le 24 décembre 2004, la Cour fédérale de première instance avait jugé illégale la suspension de l'EFJA et de ses cadres.

Le 3 mars 2005, la Haute cour fédérale a rejeté l'appel du ministère de la Justice, confirmant le verdict de décembre 2004.

Toutefois, le 13 octobre 2005, MM. Mulat, Belachew, Agena et Assefa ont été arrêtés par la police et détenus durant plusieurs heures par les membres du département des Enquêtes criminelles (*Criminal Investigations Department – CID*), à Addis Abeba. L'interrogatoire a porté sur les activités de l'EFJA, notamment la publication de ses communiqués de presse, que les membres

du CID ont qualifiées d'illégales, prétendant ne pas connaître le verdict de la Cour de décembre 2004.

Le nom de M. Mulat a par ailleurs été placé sur une liste de personnes recherchées par les autorités pour leur rôle dans les événements de novembre 2005

Par ailleurs, le 21 novembre 2005, les bureaux de l'EFJA à Addis Abeba ont été investis par des membres des forces de sécurité. Les ordinateurs et les documents se trouvant sur place ont alors été confisqués et fin 2005, ils n'ont toujours pas été restitués.

Enfin, le 29 novembre 2005, M. Sisay Agena a été arrêté par la police, après que sa soeur, M me Aboneshe Abera, eut été détenue pendant trois jours et soumise à des mauvais traitements pour livrer des informations sur l'endroit où il se cachait. Le 21 décembre 2005, il aurait été inculpé dans le procès contre 129 personnes pour leur rôle présumé dans les émeutes de juin et de novembre 2005. M. Mulat aurait également été inculpé *in absentia* dans le cadre de ce procès.

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de l'ETA 23

Le 25 septembre 2005, M. Teferi Gessese, trésorier de l'Association éthiopienne des enseignants (*Ethiopian Teachers' Association –ETA*), et secrétaire général de l'Association des enseignants à Addis Abeba (*Addis Ababa Teachers' Association*), associée à l'ETA, a été arrêté et emmené au département de la police de Gulele Sub-City, où il a été obligé de remplir un formulaire d'identité et a été photographié. Il aurait par ailleurs fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention.

Le même jour, au même moment, M. Kassahun Kebede, président de l'Association des enseignants à Addis Abeba, a été interpellé à son domicile par cinq hommes qui l'ont emmené au deuxième poste de police d'Addis Abeba. Il a également été contraint de remplir un formulaire et a été photographié avant d'être remis en liberté trois heures et demie plus tard.

Le lendemain, M. Tamrat Tesfaye, membre du comité exécutif de l'Association des enseignants à Addis Abeba, ainsi que neuf autres membres de cette association, ont fait l'objet de mesures similaires.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE SOMALIE

En *Somalie*, M. Omar Faruk Osman, secrétaire général du Syndicat national des journalistes somaliens (NUSOJ), et M. Mohamed Barre Haji, président du Conseil suprême, ont été l'objet de graves menaces de mort, entre les 22 et 28 août 2005, à la veille de l'assemblée générale du syndicat. De même, le 2 septembre 2005, quatre miliciens cagoulés et armés de fusils-mitrailleurs ont fait irruption au domicile de l'un des membres du comité exécutif du NUSOJ, M. Ali Moallim Isak, alors absent.

Dans un communiqué de presse en date du 11 juillet 2005, M. Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies, s'est dit "choqué par le meurtre de M. Abdulkadir Yahya Ali", à Mogadishio, en *Somalie*.

NB

Ce document a été envoyé par courrier électronique. Prière nous excuser en cas d'erreur de reproduction indépendante de notre volonté.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 8 MARS 2006

SUR L'INCARCERATION ARBITRAIRE ET EXPEDITIVE DE DEUX SYNDICALISTES PARTIS EN FORMATION SUR INVITATION DU SYNDICAT ET TRAVAILLEURS ISRAËLIENS ET QUI SONT REVENUS A DJIBOUTI

Quand dans le temps la Justice djiboutienne sera-t-elle décentralisée et libre ?

Alors que *tous les regards des officiels djiboutiens* étaient tournés vers la journée mondiale de la Femme, les épouses ainsi que la famille des deux syndicalistes étaient choquées et désemparées d'apprendre la décision incompréhensible de la Justice Djiboutienne.

En effet, après 48 heures de garde à vue, les syndicalistes MOHAMED AHMED MOHAMED, secrétaire aux affaires juridiques de l'UTP et DJIBRIL ISMAEL IGUEH, secrétaire général du syndicat du personnel de la MTS, tous deux membres du bureau exécutif de l'UDT ont été conduits au Palais du Peuple pour être entendus par la Juge d'Instruction le mercredi (jour fatidique ?) 8 mars 2006 de 11 heures à 13 heures (en grande partie sans avocat) pour être ensuite conduits rapidement et incarcérés dans la sinistre prison de Gabode.

Cette mesure judiciaire est non seulement expéditive mais elle est surtout abusive et inadmissible. On a franchement l'impression que souvent le Parquet est sous les ordres venus d'en haut (à quel niveau ?).

Cette mesure Judiciaire est Abusive

1. dans la mesure où ces syndicalistes sont revenus au pays après quelques semaines pourquoi sont-ils inquiétés, d'autant plus que ces formations ont été régulièrement effectués dans le même cadre, en effet, comme d'habitude et périodiquement les travailleurs djiboutiens bénéficient d'un stage de formation sur invitation des travailleurs israéliens.
2. En vertu de quel texte de loi publié dans quel Journal Officiel, de quel texte juridique officiel la Juge a-t-elle décidé ces incarcérations en réalité pour une soit disante infraction sur l'interdiction de suivre une formation en Israël.
3. Comment comprendre une appellation peut-être provisoire « d'information à une puissance étrangère » car il est difficile d'avaler une telle couleuvre d'autant plus que formation et information sont deux termes différents et il est difficile de taxer des simples travailleurs du Port dont l'un avait été licencié par abus de pouvoir du Port sous concession à Dubaï et l'autre un employé du service de Transit. Si des officiers de la SDS étaient partis sans autorisations venues d'en Haut, alors il serait facile de comprendre ou d'imaginer qu'un secret d'Etat puisse être *informé à une puissance Etrangère*.
4. Est-ce que la Juge d'instruction n'aurait pas été désinformée par la méthode de l'observation du silence.

Il est bon de rappeler certains faits qui permettront une meilleure maîtrise de ce dossier :

1. que le 21 février 2006 par Communiqué, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) avait témoigné son inquiétude face à une possible « *garde à vue arbitraire dans les locaux de la soit disante Brigade Criminelle avec le cautionnement du Parquet relève d'ores et déjà du politique* ».
2. par communiqué du 24 janvier 2006 la LDDH avait tiré la sonnette d'alarme.
3. que dans le cadre d'une formation syndicale en Israël deux syndicalistes ont été arrêtés juste après leur retour par les Services des Renseignements de la Police, puis relâchés avec confiscation des passeports.
4. que la brigade criminelle n'a jamais voulu justifier jusqu'à présent les raisons qui ont motivé cette première garde à vue sans mandat d'arrestation.
5. qu'il est bon de rappeler que l'un a été arrêté chez lui et l'autre sur son lieu de travail juste après leur retour d'Israël où ils étaient partis pour une formation syndicale organisée par la centrale syndicale Israélienne

d'Histadrout à l'intention des organisations syndicales francophones de l'Afrique.

6. puis encore sans mandat d'arrêt, sans mandat de perquisition, sans avocat ni médecin, ils ont été arrêtés comme de vulgaires criminels et gardés en garde à vue du 5 mars au 8 mars 2006.
7. le 8 mars 2006 ils sont transférés à Gabode sur mandat de dépôt que l'on doit plus précisément considérer comme une détention arbitraire.
8. qu'une demande de mise en liberté provisoire sera certainement introduite par leur avocat.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant à l'opinion nationale et internationale pour rappeler les Autorités djiboutiennes aux respects de l'Etat de Droit et de l'indépendance totale de la Justice ;

La LIGUE Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel au BIT aux Forces syndicales Israéliennes à l'Observatoire des Défenseurs des Droits de l'Homme, à toutes les organisations des Défenseurs des Droits de l'Homme de se mobiliser pour que les Autorités djiboutiennes soient mis sur les bancs des accusés auprès des instances internationales.

Elle lance un appel vibrant à la diaspora djiboutienne pour se mobiliser, et introduire individuellement ou collectivement des plaintes contre les autorités djiboutiennes qui abuse du pouvoir et bloque des instances judiciaires mettant en péril l'indépendance et la sérénité de la Justice Djiboutienne.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

DIFFUSION D'INFORMATION DU 6 MARS 2006
DJIBOUTI ET LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL RECONNUES A
L'ECHELON INTERNATIONAL
RAPPORT EN PREVISION DE L'EXAMEN PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OMC
DES POLITIQUES COMMERCIALES DE DJIBOUTI
(Genève, 27 February - 1 March 2006)

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) constate avec une profonde déception l'entêtement inadmissible des Autorités Djiboutiennes, qui continuent à harceler les syndicalistes, de bafouer constamment la Constitution de la République de Djibouti, ainsi que les normes fondamentales du Travail reconnues à l'échelon international et ratifiées par la République de Djibouti.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) exprime son inquiétude face à la situation dramatique des Travailleurs Djiboutiens, elle attend les résultats des enquêtes internationales en vue d'un procès contre les Autorités Djiboutiennes.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) déplore le vote d'une loi antisociale relative à un Code de Travail qui est en nette régression avec le Code du Travail de 1952 de la période coloniale. Ces mesures législatives en infractions aux droits fondamentaux ont, probablement, été promulguées par le Chef de l'Etat mais évidemment, toujours pas diffusées dans le Journal Officiel. Peut-être, des nouvelles modifications avec le BIT et l'ensemble des syndicalistes, peut-être, après les élections régionales.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES
CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES

1. Si Djibouti a ratifié toutes les Conventions de l'OIT relatives aux normes fondamentales du travail, de graves difficultés associées à l'application des droits syndicaux subsistent tant dans la législation que dans la pratique.
2. Le gouvernement Djiboutien devrait appliquer les dispositions énoncées dans le Code du travail de 1952 et s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT sur la liberté syndicale, ce qui semble nécessiter la suspension du nouveau code du travail. En particulier le gouvernement devrait garantir aux travailleurs le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants à tous les niveaux prévus par la loi et les Conventions internationales. Il devrait par conséquent revoir complètement avec ses partenaires sociaux le nouveau code du travail. Non seulement celui-ci est en nette régression par rapport à sa version antérieure de 1952, mais ses dispositions essentielles ne respectent ni l'esprit ni la lettre des conventions internationales fondamentales de l'OIT. De plus, elles violent parfois les dispositions légales garanties par la constitution nationale qui reconnaît la liberté syndicale tant dans son préambule que dans ses articles 15 et suivants.
3. Le gouvernement devrait s'attacher à rétablir le dialogue social et le tripartisme dans le pays.
4. Le gouvernement doit supprimer toute disposition légale établissant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à la constitution d'un syndicat.
5. Le gouvernement doit amender la législation en vigueur afin de circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'état ou dans les services essentiels au sens strict du terme.
6. Le gouvernement doit réintégrer au plus vite les dix-sept employés qu'il a abusivement licenciés en 1995 et 1996 ainsi que les 34 employés du Port licenciés en 2005.
7. Le gouvernement Djiboutien doit cesser de nommer lui-même les représentants des travailleurs assistants aux conférences annuelles de l'OIT, et de soutenir des mouvements syndicaux non représentatifs. Il doit par conséquent mettre fin aux pratiques de création de nouvelles structures syndicales fictives et reconnaître les centrales syndicales légitimes et légales sans condition.
8. Le gouvernement Djiboutien doit cesser d'intervenir brutalement lors de grèves ou manifestations.
9. Le gouvernement doit faire respecter l'application du droit du travail en vigueur dans le Port International de Djibouti et cesser de harceler les syndicalistes du Port.
10. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires à l'application des Conventions relatives à la lutte contre la discrimination. En particulier le gouvernement doit s'efforcer de faire respecter le principe d'égalité de salaire pour un travail de valeur équivalente.
11. Le gouvernement ne doit pas réserver certaines fonctions de l'administration d'état à un seul groupe ethnique.
12. Le gouvernement doit faire respecter la loi sur l'éducation des enfants, aussi bien pour les filles que pour les garçons ainsi que la loi relative au travail des enfants.
13. Le gouvernement doit mettre en place un système de statistiques fiables incluant la différenciation par sexe, âge et appartenance à un groupe ethnique.
14. Le gouvernement doit fournir à l'OIT les détails et informations requis concernant la législation Djiboutienne relative au travail forcé.
15. Conformément aux engagements pris par Djibouti lors des conférences ministérielles de l'OMC, de Singapour et de Doha, et à ses obligations en tant que membre de l'OIT, le gouvernement Djiboutien devrait fournir des rapports réguliers à l'OMC et à l'OIT sur ses changements législatifs et ses programmes de mise en œuvre relatifs à toutes les normes fondamentales du travail.
16. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités Djiboutienne sur les engagements qu'elles ont pris pour respecter les normes fondamentales du travail lors des conférences ministérielles de l'OMC, de Singapour, de Genève et de Doha. L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier son travail avec

le gouvernement Djiboutien dans ces domaines et fournir un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen des politiques commerciales.

Ci-après le Rapport intégral

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES
DJIBOUTI ET LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL RECONNUES A
L'ECHELON INTERNATIONAL
RAPPORT EN PREVISION DE L'EXAMEN PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'OMC
DES POLITIQUES COMMERCIALES DE DJIBOUTI
(Genève, 27 February - 1 March 2006)

ABREGE

Djibouti a ratifié les huit normes fondamentales du travail de l'OIT.

Toutefois, dans chaque domaine, Djibouti doit, dans la législation comme dans la pratique adopter des mesures pour satisfaire aux engagements auxquels elle a souscrit à Singapour, à Genève et à Doha dans les Déclarations ministérielles de l'OMC au cours de la période 1996-2001, et dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en juin 1998.

Si Djibouti a ratifié les deux Conventions fondamentales de l'OIT protégeant les droits syndicaux, le gouvernement limite considérablement ces droits tant sur le plan législatif que dans la pratique. Le Gouvernement ignore les propositions réitérées de dialogue et de conciliation, et manque constamment à ces promesses de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT sur la liberté syndicale. Les dirigeants syndicaux sont harcelés sans cesse, notamment par les licenciements abusifs de leurs dirigeants, et des manifestations de protestation se heurtent à des violences policières.

Djibouti a ratifié les deux Conventions fondamentales de l'OIT sur la discrimination. Cependant, par la persistance des coutumes, les femmes tiennent un rang inférieur dans la société et ne disposent pas des mêmes chances que les hommes ni à l'école ni sur le marché du travail. L'abolition de la loi sur le salaire minimum est regrettable puisque celle-ci représente souvent un moyen efficace d'assurer un salaire égal pour travail de valeur équivalente.

Djibouti a ratifié les deux normes fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, cependant il n'existe pas de mécanismes assurant que la législation relative au travail des enfants est respectée.

Djibouti a ratifié les deux Conventions fondamentales sur le travail forcé cependant sur plusieurs points essentiels, la législation Djiboutienne n'est pas en conformité avec les normes de l'OIT sur le travail forcé.

DJIBOUTI ET LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL,
RECONNUES À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

Introduction

Ce rapport sur le respect par Djibouti des normes fondamentales du travail reconnues à l'échelon international s'inscrit dans une série de rapports produits par la CISL conformément à la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, 9-13 décembre 1996) et ratifiée lors de la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC (Genève, 18-20 mai 1998) dans laquelle les ministres déclaraient: "Nous renouvelons notre engagement envers le respect des normes fondamentales du travail reconnues à l'échelon international". La quatrième Conférence ministérielle (Doha, 9-14 novembre 2001) a

réitéré cet engagement. Ces normes ont été à nouveau défendues dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les 174 pays membres de l'OIT lors de la Conférence internationale du travail de juin 1998.

Il y a deux confédérations syndicales libres et indépendantes dans le pays: L' Union Djiboutienne du Travail (UDT) et l'Union Générale des Travailleurs Djiboutiens (UGTD).

A l'indépendance, Djibouti a hérité d'une économie structurellement extravertie, centrée principalement sur la demande de services externes. Aujourd'hui l'économie est lourdement tributaire du secteur des services qui contribue pour 80 % au Produit National Brut (PNB) et 80% des emplois. De par la localisation stratégique du pays et son statut de zone de libre échange dans la région du Nord-Est de l'Afrique, les services sont principalement axés sur les activités portuaires et les connexions routières et ferroviaires.

La part de l'administration publique dans la valeur ajoutée représente 27 % et les transports et télécommunications 18 %.

Pauvre en ressources naturelles, le pays est doté d'un secteur primaire et industriel peu développé, représentant respectivement 5 % et 15 % du PNB. Avec des terres peu fertiles et une faible pluviométrie (moins de 0,3 % des terres sont arables), l'agriculture joue un rôle restreint. Le secteur de la pêche, ressource au potentiel important, demeure inexploité.

L'économie Djiboutienne a connu au cours des deux dernières décennies une évolution heurtée marquée par la succession de crises politiques (guerres régionales, conflit armé dans le pays) et de chocs économiques (sécheresse, notamment) qui se sont traduits par une dégradation continue de la compétitivité du pays, de sa situation financière et des ses infrastructures économiques et sociales. Comme conséquence, le revenu par tête n'a cessé de baisser. Dans le même temps les principaux indicateurs du développement humain durable enregistraient une dégradation continue. Toutes les données indiquent une pauvreté massive et structurelle qui touche toutes les catégories sociales. Avec plus de la moitié de la population active au chômage, les données concernant le marché de l'emploi révèlent une véritable crise du marché du travail.

En 2002 la valeur des exportations se montait à 150 millions de Dollars US soit environ 24% du PIB. Les principaux produits d'exportation sont la réexportation de tous produits, le cuir et peaux. La valeur des importations se montait en 2002 à 665 millions de dollars soit 107% du PIB de la même année. Les principaux produits d'importation sont les denrées alimentaires, boissons, matériel de transport, produits chimiques et pétroliers. Les principaux partenaires commerciaux étaient en 2002 la Somalie, l'Ethiopie, le Yémen, la France, l'Italie, l'Arabie Saoudite, et la Grande-Bretagne.

Djibouti est membre du COMESA, le marché commun de l'Afrique du Nord et de l'Est. C'est également un pays bénéficiaire de l'AGOA (African Growth and Opportunity Act) qui prévoit un accès préférentiel au marché des Etats-Unis. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, Djibouti négocie actuellement un accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne.

I. Liberté syndicale et droit de négociation collective

Djibouti a ratifié en 1978 la Convention N° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention N° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

Bien que la Constitution et la loi garantissent le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat, le gouvernement limite considérablement l'exercice de ce droit, tant sur le plan législatif que dans la pratique.

La loi interdit la discrimination syndicale et les employeurs déclarés coupables de ce genre de pratiques ont l'obligation légale de réintégrer les salariés abusivement licenciés. Cependant le gouvernement ne respecte pas cette loi, ni ne s'efforce de la faire respecter.

Depuis plus de quinze ans, la Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations de l'OIT exhorte le gouvernement à restaurer au plus vite la liberté syndicale en droit comme en fait. En particulier, la Commission dans ses observations adressées au gouvernement insiste sur l'importance de garantir aux travailleurs le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux dans les élections sociales dans les entreprises et dans les congrès ordinaires des confédérations syndicales.

Un nouveau Code du Travail a été adopté par le Conseil de Ministres en 2004 et approuvé par l'Assemblée Parlementaire le 25 décembre 2005. Il est à la fois regrettable et contraire aux dispositions des normes de l'OIT que ce nouveau code de travail ait été élaboré unilatéralement par les autorités gouvernementales sans une consultation préalable des partenaires sociaux que sont les organisations syndicales. De plus ceci constitue une violation flagrante des dispositions du code de travail en vigueur au moment de l'élaboration de ce nouveau Code. En effet le code de 1952 prévoit un Conseil Supérieur du Travail, organe tripartite dont la mission est d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à venir en matière d'emploi et de conditions de travail.

La Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations a à plusieurs reprises demandé au Gouvernement de supprimer ou d'amender l'article 5 de la loi sur les associations telle que modifiée en 1977 qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats. La Commission a en effet rappelé au Gouvernement à plusieurs reprises qu'aux termes de l'article 2 de la Convention 87 les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Le gouvernement a récemment informé la Commission que dans le nouveau projet de Code du travail l'existence légale des syndicats ne sera subordonnée qu'à des formalités de dépôt et de contrôle. Cependant l'Union Djiboutienne du Travail estime pour sa part que le nouveau code du travail entravera davantage la liberté syndicale puisque l'autorisation du ministère de l'intérieur, du ministère de l'emploi, de l'inspection du travail, du ministère de la justice et du procureur de la république seront nécessaires à la constitution d'un syndicat. De plus, si ces ministères demandent la dissolution d'un syndicat donné, le Procureur de la République pourra diligenter et demander d'y procéder par voie judiciaire.

La Commission a part ailleurs, signalé depuis plus d'une quinzaine d'années que l'article 6 du Code du travail en vigueur, qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux seuls ressortissants nationaux, est de nature à restreindre le plein exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants tel que prévu par l'article 3 de la Convention 87. Bien que le Gouvernement ait fait part de son intention d'abroger cette disposition, la Commission n'a pas été consultée sur la mise en place d'une nouvelle législation.

L'article 23 du décret no 23-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui établit les conditions de l'exercice de la liberté syndicale et du droit de grève, confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires « indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels ». Depuis de nombreuses années, la Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations de l'OIT demande au gouvernement d'amender cette législation afin de circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'état ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne ou en cas de crise nationale aiguë. A ce jour, le Gouvernement n'a pris aucune mesure dans ce sens.

La négociation collective est reconnue par la loi mais dans la pratique le gouvernement ne la respecte pas, et ne la fait pas respecter. La négociation collective n'existant pas, les relations entre employeurs et les travailleurs sont de type paternaliste et informel. Dans certains cas, le gouvernement sélectionne lui-même les représentants des travailleurs.

La constitution reconnaît dans son préambule le droit de grève et prévoit un préavis de 48 heures. Cependant dans la pratique les grèves sont sévèrement réprimées.

Dans la pratique les droits syndicaux ne sont pas respectés. Depuis le licenciement abusif par le gouvernement en 1995 de dix-sept dirigeants de l'Union Djiboutienne du Travail (UDT) et de l'Union Générale des Travailleurs de Djibouti (UGTD) en représailles pour leur participation à des activités syndicales légitimes contre des mesures de réajustement structurel, les actions syndicales sont systématiquement réprimées dans le pays. Il est important de rappeler sur ce fait que le Comité de la Liberté Syndicale de l'OIT avait émis dès 1998 une recommandation visant la réintégration des intéressés. Les syndicalistes ne sont à ce jour toujours pas réintégrés, malgré les multiples engagements devant les organisations internationales et les accords notifiés dans un procès verbal daté du 8 juillet 2002 en présence d'un représentant du BIT.

Le gouvernement s'efforce de bloquer chaque aspect de l'activité des syndicats indépendants. Les dirigeants syndicaux sont harcelés sans cesse, notamment par des licenciements abusifs de leurs dirigeants, et les manifestations de protestations se heurtent à des violences policières. Le gouvernement ignore les propositions réitérées de dialogue et de conciliation, et manque constamment à ces promesses de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT sur la liberté syndicale et la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés depuis 1995 jusqu'à ces jours.

Le Gouvernement continue de soutenir activement des groupes syndicaux non représentatifs. Dans certains cas, le gouvernement a encouragé la création de nouvelles structures syndicales fictives dans le but de saper les syndicats libres. Ces structures fictives sont créées par le gouvernement pour pouvoir usurper par leurs biais les rôles et les fonctions des dirigeants syndicaux légaux et légitimes. Dès lors et depuis plusieurs années le gouvernement désigne donc lui-même les représentants des travailleurs pour assister à la Conférence Internationale du Travail de l'OIT qui a lieu au mois de juin de chaque année.

En 2004 la direction du port de Djibouti a fait obstacle à l'organisation des élections des délégués du personnel par le Syndicat du Personnel du Port (SPP), organe le plus représentatif de l'établissement. Elle a aussi remis en cause le système de perception des cotisations syndicales alors que celui-ci est librement consenti par les 800 travailleurs membres du syndicat.

En septembre 2005 l'Union des Travailleurs du Port (UTP) affiliée à l'UDT appela à la grève pour, d'une part protester contre le refus de la direction du port de mettre en place un dialogue social malgré les rappels à l'ordre et les recommandations des instances nationales compétentes et d'autre part, pour protester contre les violations systématiques des lois et dispositions conventionnelles du travail en vigueur. Le port de Djibouti est souvent qualifié de zone de non droit ou règne l'arbitraire, notamment en ce qui concerne les questions relatives au travail ou à l'emploi. Suite à cette grève, 12 membres de UTP ont été abusivement licenciés pour « obstacle à la liberté de travail ». Un second appel à la grève fut lancé pour protester contre ces licenciements qui a donné lieu à l'incarcération de 156 grévistes pendant plusieurs jours. Si l'ensemble des grévistes a été relâché, 36 d'entre eux, tous dirigeants syndicaux, ont été licenciés et n'ont pu réintégrer leur poste de travail. 120 grévistes ont quant à eux reçu de leur employeur la sanction de « dernier avertissement avant licenciement ». Le 2 octobre 2005 le tribunal correctionnel a reconnu en première instance la légalité de la grève initiale et a disculpé de toutes accusations les 12 membres de l'UTP. Le 3 octobre le Procureur de la République fit appel. L'avocat de l'UTP informa alors qu'il ne pouvait continuer à défendre le cas. Des rumeurs coururent selon lesquelles le gouvernement aurait ordonné la condamnation des 12 syndicalistes. Le 4 janvier 2006, le tribunal d'appel revint sur le non lieu et condamna 3 syndicalistes à 2 mois de prison avec sursis et les 8 autres à 1 mois de prison avec sursis. Les syndicalistes ont immédiatement engagé un pourvoi en cassation.

L'UDT a constaté en août 2005 la disparition de ses correspondances au niveau de la poste de Djibouti et parfois des falsifications de documents. Ce fut le cas pour la plainte que l'UDT avait adressée au BIT concernant les licenciements massifs des responsables et militants syndicaux du

port. En 2004 l'UDT avait déjà pris connaissance de 4 fausses lettres portant 4 signatures différentes envoyées au BIT en son nom.

Au cours de l'année 2005, la direction de l'imprimerie nationale a interdit les élections syndicales du syndicat de l'imprimerie nationale, ceci avec l'aval des autorités administratives. Le Secrétaire Général du syndicat de l'imprimerie est depuis menacé de licenciement afin de l'empêcher de renouveler le mandat de la direction syndicale. Le syndicat estime que la décision de la direction est motivée par la revendication des salariés de mettre en place un comité et un programme d'hygiène et de sécurité au sein de l'entreprise afin de protéger les travailleurs lors de l'utilisation de produits chimiques toxiques. La direction a, à de nombreuses reprises, refusé catégoriquement cette proposition syndicale.

En septembre 2005 une grève des syndicats des chauffeurs de bus, minibus et camions été sauvagement réprimée. Des dizaines de chauffeurs ont été arrêtés, brutalisés et incarcérés durant plusieurs jours. La police est intervenue de façon extrêmement brutale afin de mettre fin à la manifestation organisée à la suite de cette répression, puisqu'elle a tiré à balles réelles et a ainsi tué un jeune syndicaliste de 20 ans et blessé plusieurs manifestants.

Pour dissuader l'UDT d'organiser les festivités, le 1^{er} mai 2005, presque la totalité des agents des services de renseignements ainsi qu'un nombre impressionnant de membres de la police de répression ont été mobilisés devant les bureaux de l'UDT. De plus, durant le mois du Ramadan 2005 les dirigeants du parti au pouvoir n'ont cessé de s'en prendre à l'UDT et à son secrétaire général, Adan Mohamed Aboud, l'accusant entre autre, d'être à la source de toutes les contestations sociales et syndicales et de plus d'être un criminel à la solde d'Israël sous prétexte que deux cadres syndicaux de l'UDT ont reçu une formation professionnelle par l'institut de formation d'Histadrut, syndicat israélien affilié à la CISL.

Depuis 6 ans Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations internationales de l'UDT et le secrétaire général du Syndicat des Postiers de Djibouti est victime d'actes répétés de harcèlement. En mai 2005, après avoir été mis à pied pendant huit jours, il a été licencié pour ses activités syndicales avant même que la sanction de mise à pied n'ait pris fin. Devant le refus de la justice de se prononcer sur cette affaire, et sous la pression internationale, il a été réintégré en octobre 2005 mais il s'agit d'une réintégration partielle car il est, à ce jour, toujours privé de ses acquis notamment ses primes de logement et de responsabilité.

Conclusion :

Le gouvernement limite considérablement les droits syndicaux tant sur le plan législatif que dans la pratique. Le Gouvernement ignore les propositions réitérées de dialogue et de conciliation, et manque constamment à ces promesses de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT sur la liberté syndicale. Les dirigeants syndicaux sont harcelés sans cesse, notamment par les licenciements abusifs de leurs dirigeants, et les manifestations de protestations se heurtent à des violences policières. Les dirigeants syndicaux licenciés ne sont non seulement pas réintégré dans leur emploi d'origine mais également interdits de travail tant dans le public que dans le privé.

II. Discrimination et égalité de rémunération

En 1978, Djibouti a ratifié la Convention N° 100 (1951) de l'OIT sur l'égalité de rémunération et en 2005 la Convention N° 111 de l'OIT (1958) concernant la discrimination dans l'emploi et la profession.

La Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations de l'OIT demande depuis de nombreuses années au Gouvernement de fournir des informations sur la manière dont celui-ci applique le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment dans le secteur public. A ce jour, le Gouvernement n'a pas répondu.

En 1997 la loi sur le salaire minimum a été abrogée et il fut établi que la rémunération fixée au contrat de travail résulterait dorénavant des accords d'entreprise, des conventions collectives ou le cas échéant, d'un accord entre les parties au contrat. La Commission d'expert de l'OIT, tout en notant que le salaire minimum est un moyen essentiel d'assurer l'application de la Convention et que les prescriptions ou orientations fixées par la législation constituent un cadre déterminant pour l'égalité lorsque les salaires sont fixés par voie de conventions collectives ou d'une autre forme d'accords, prie le gouvernement depuis plusieurs années d'indiquer de quelle manière il assure l'application de la convention dans le cadre de ce nouveau processus de fixation des salaires. Le gouvernement n'a pas répondu.

En 1999 d'un ministère chargé de la promotion de la femme, du bien-être familial et des affaires sociales fut créé. Cependant à ce jour aucune information n'est disponible quant aux initiatives prises dans ce cadre en vue d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Selon les statistiques publiées en janvier 2000 par le Service National de l'Emploi, les femmes constituaient 25,16 pour cent du nombre total des demandeurs d'emploi en 1999. Cependant ces informations sont incomplètes et ne permettent pas d'évaluer de manière adéquate la nature, l'étendue et les causes des discriminations que subissent les femmes sur le marché du travail.

Selon le PNUD, le taux de chômage des hommes était estimé à 56% en 2004 tandis que celui des femmes s'élèverait à 70%. Des ONG actives dans le pays rapportent que les femmes travaillent principalement dans l'économie informelle. Le peu de femmes ayant accès à un travail dans l'économie formelle occupent les positions les plus basses dans la hiérarchie. De par la persistance des coutumes, les femmes tiennent un rang inférieur dans la société et ne disposent pas des mêmes chances que les hommes sur le marché du travail.

L'enseignement a été déclaré obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à 16 ans en l'an 2000. Le taux d'analphabétisme s'élève à 62% chez les femmes âgées de 15 à 24 ans, contre 38% chez les hommes. Une situation due en grande partie au fait que les parents préfèrent envoyer les garçons en classe. Un problème qui recule dans les villes, mais reste tenace dans les régions plus reculées

Récemment une loi adoptée a permis d'instituer un quota dans l'Assemblée Nationale et dans l'administration. Ainsi lors des élections législatives de janvier 2003, 10% des représentants de chacun des partis politiques étaient des femmes. L'Assemblée Nationale Djiboutienne compte aujourd'hui 7 femmes sur les 65 parlementaires.

Par ailleurs, le gouvernement continue de discriminer les citoyens sur la base de leur appartenance à une ethnie dans le domaine de l'emploi et de l'avancement professionnel. Ainsi les Somaliens Issas, contrôlent le parti au pouvoir, les services civils et de sécurité ainsi que les forces militaires. La présence d'une discrimination basée sur l'appartenance à une ethnie limite fortement le rôle des membres de groupes minoritaires dans le gouvernement et dans la politique en général.

Conclusion :

L'absence de données statistiques systématiques concernant les hommes et les femmes rend difficile la visualisation de l'étendu de la discrimination de genre. L'abolition de la loi sur le salaire minimum est regrettable puisque celle-ci représente souvent un moyen efficace d'assurer une rémunération égale pour travail de valeur équivalente. De par la persistance des coutumes, les femmes tiennent un rang inférieur dans la société et n'ont pas les mêmes chances que les hommes ni à l'école ni sur le marché du travail.

III. Travail des enfants

En 2005 Djibouti a ratifié la Convention N° 138 (1973) de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi et la Convention N° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants.

Le Code du Travail en vigueur fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi. Cependant dans le nouveau Code du Travail, l'âge minimum légal sera 16 ans. Le travail de nuit est interdit aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

Bien que l'éducation soit gratuite et obligatoire, les coûts associés tels que le transport ou le matériel scolaire sont un obstacle réel à la scolarisation de nombreux enfants. Ainsi selon l'UNICEF, le taux de scolarisation primaire net pour la période 2000-2004 est de 40% pour les garçons et 32% pour les filles. Le nombre d'écoles est insuffisant et leur état est souvent déplorable. Le gouvernement ne s'efforce pas de faire respecter les lois et règlements relatifs à l'éducation des enfants.

En règle générale, la loi n'est pas appliquée et il n'y a pas dans l'appareil administratif Djiboutien d'autorité spécialisée pour enquêter les cas d'infraction aux lois relatives au travail des enfants. Les inspecteurs du travail sont sensés signaler les violations dont ils sont les témoins. Cependant aucun cas de violation de loi relative au travail des enfants n'a été porté devant une cour de justice à ce jour.

Il n'y a pas de statistiques concernant le nombre d'enfants sous l'âge de 15 ans qui travaillent. Cependant les ONG actives dans le secteur signalent un nombre considérable d'enfants travaillant dans le secteur informel. Le cas des enfants réfugiés ou déplacés provenant d'Ethiopie, d'Erythrée, et de Somalie à la recherche d'un emploi dans les villes Djiboutienne est préoccupant. Les jeunes filles finissent souvent par se prostituer.

De manière générale, le Gouvernement n'investit pas assez dans le bien-être et le respect des droits des enfants.

CONCLUSION :

Des données fiables concernant le nombre et les caractéristiques des enfants travailleurs et travailleuses de Djibouti font défaut. Il n'existe pas de mécanismes assurant que la législation relative au travail des enfants est respectée. De manière générale le Gouvernement n'investit pas assez dans le bien-être et le respect des droits des enfants.

IV. Travail forcé

En 1978 Djibouti a ratifié la Convention N° 29 (1930) de l'OIT sur le travail forcé et la Convention N° 105 (1957) de l'OIT sur la l'abolition du travail forcé.

Depuis plus de quinze ans, la Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations se réfère aux articles 23 et 24 de la loi no 144/AN/80 portant Code pénitentiaire qui stipulent que le travail des détenus est organisé par l'administration pénitentiaire et que les détenus peuvent être employés par des services publics ou par des entreprises privées, le travail pour des entreprises privées ne pouvant toutefois être effectué qu'à l'intérieur des locaux pénitentiaires. La Commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que la Convention interdit explicitement que les personnes astreintes au travail comme conséquence d'une condamnation judiciaire soient concédées ou mises à la disposition des particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. Seul le travail exécuté dans des conditions d'une relation de travail libre peut être considéré comme échappant à cette interdiction, ce qui exige nécessairement le consentement formel de l'intéressé, ainsi que, compte tenu des circonstances de ce consentement, certaines garanties et protections, notamment en matière de salaire, permettant de considérer qu'il s'agit d'une véritable relation de travail libre. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas communiqué les contrats de travail ni les détails concernant les conditions de travail des prisonniers.

La Commission d'Experts de l'OIT a relevé des incompatibilités entre la législation nationale et la Convention No 29 concernant la liberté pour les serviteurs de l'état de quitter leur emploi. Depuis de nombreuses années, la Commission prie le gouvernement de fournir des informations plus

complètes sur la manière dont la suppression du travail forcé est assurée à l'égard des points suivants:

- i) l'article 8 du décret no 91-029/PR/DEF, relatif au statut particulier des médecins et pharmaciens chimistes, lesquels doivent servir l'armée pendant une période de quinze ans;
- ii) l'article 109 de la loi no 72/AN/94/3eL, portant statut de la force nationale de police, et l'article 50 de la loi no 48/AN/83/1re portant statut général des fonctionnaires, qui prévoient que la démission doit être régulièrement acceptée;
- iii) la pratique selon laquelle les militaires de carrière doivent introduire une demande auprès du Conseil supérieur militaire, s'ils veulent mettre fin à leur carrière, notamment en cas d'études aux frais des forces armées.

Depuis l'année 1999, le gouvernement affirme que les deux premiers points mentionnés ci –dessus feront l'objet d'un examen à la lumière de la Convention, dans le cadre de la révision législative et réglementaire des normes du travail que le gouvernement espère entreprendre dès que les conditions seront réunies pour organiser une consultation nationale tripartite. A ce jour le gouvernement n'a pris aucune mesure dans ce sens.

La Commission d'Experts de l'OIT prie le gouvernement depuis plusieurs années de communiquer des informations sur l'application pratique des dispositions de la loi no 1/AN/92/2eL du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques. En vertu de son article 19, quiconque, en violation de cette loi, fonde, dirige ou administre un parti sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement et une amende. En parallèle, la Commission a également noté que les dispositions des articles 23 et 24 de la loi no 144/AN/80 du 16 septembre 1980 portant Code pénitentiaire n'indiquent pas expressément si le travail pénitentiaire est ou non obligatoire. Par conséquent la Commission a prié le gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer que l'application de l'article 19 de la loi du 15 septembre 1992 n'ait pas pour conséquence l'imposition de travail pénitentiaire obligatoire aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement en vertu de leurs activités politiques. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas répondu à l'OIT sur ce point.

Conclusion :

Sur plusieurs points essentiels, la législation Djiboutienne ne semble pas être en conformité avec les normes de l'OIT sur le travail forcé. Malgré plusieurs dizaines de requêtes de la Commission d'Experts pour l'Application des Conventions et Recommandations, le gouvernement n'a toujours pas fourni les informations nécessaires à une analyse plus poussée de la législation et des pratiques relatives au travail forcé.

**_NOTE D'INFORMATION
DU 8 JANVIER 2006
LA COUR D'APPEL NE CHANGE PAS DE METHODE
POUR LES PROCES A COLORATION POLITICO FINANCIER.
JUGEMENT NON MOTIVE, DOSSIER VIDE,
LES SYNDICALISTES ET LES TRAVAILLEURS DU PORT
SONT DECLARES COUPABLES.**

Le mercredi 4 janvier 2006 « **la Cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des Partis et en dernier ressort.**

Reformant, déclare recevable l'appel formé par le M. Public.

Au fond, dit que le délit de rébellion n'est pas établi à l'encontre de Kamil, Ibrahim et Ahmed Ali, les relaxe.

Déclare Kamil Mohamed, Ibrahim et Ahmed Ali, coupable des délits de manifestations illégales et obstruction à la liberté du Travail. En répression les condamne à 2 mois avec sursis contre chacun.

Déclare les autres prévenus coupable des menaces et rassemblement sur la voie publique susceptible de trouble de l'ordre public. En répression, les condamnés à 1 mois avec sursis contre chacun. Sur les intérêts civils, déclare recevable la constitution de PC du PAID, le déboute de toutes ses demandes, fin et conclusion, comme étant non fondé.

Met les dépens à la charge des Prévenus. » (Intégralité du plumitif : l'écrit manuscrit du plumitif est ci-joint)

Ce Jugement comme tout les anciens Jugements politico financiers montre l'absence totale de preuves matérielles et d'argumentations juridiques.

La rapidité dans la rédaction du jugement montre très clairement la légèreté du Jugement.

La Cour Suprême pourra très prochainement constater que ce Jugement n'est pas du tout MOTIVE.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) rappelle qu'en 1996 deux Juges de cette même Cour avaient été éjectés (par une simple lettre du Ministre de la Justice) de cette Cour en vue de planifier des procès mascarades contre des personnalités politiques du GDR-RPP de l'époque.

Après ces Procès mascarades les deux Juges ont été, sans aucune note écrite, réintégrés.

La LDDH se demande si ce triste souvenir a été ressenti dix ans après ;

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) note avec déception la mainmise du Pouvoir Exécutif sur la Cour d'Appel du Tribunal de Djibouti.

Dans le contexte actuel de la répression.

- 1. La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) déplore la Décision Judiciaire du 4 janvier 2006 de la Cour d'Appel, qui confirme la politique de répression et de déstabilisation des libres activités syndicales.**
- 2. Sans Justice, c'est la voie vers l'anarchie.**
- 3. La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel Pressant au BIT et à tous les Défenseurs des Droits de l'Homme d'unir leurs actions pour que des Décisions fermes soient prises à l'encontre des Autorités Djiboutiennes, qui harcèlent des Travailleurs djiboutiens en général et des Travailleurs du Port en particulier.**

M. NOEL ABDI Jean-Paul

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

1. Si Djibouti a ratifié toutes les Conventions de l'OIT relatives aux normes fondamentales du travail, de graves difficultés associées à l'application des droits syndicaux subsistent tant dans la législation que dans la pratique.

2. Le gouvernement Djiboutien devrait appliquer les dispositions énoncées dans le Code du travail de 1952 et s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT sur la liberté syndicale, ce qui semble nécessiter la suspension du nouveau code du travail. En particulier le gouvernement devrait garantir aux travailleurs le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants à tous les niveaux prévus par la loi et les Conventions internationales. Il devrait par conséquent revoir complètement avec ses partenaires sociaux le nouveau code du travail. Non seulement celui-ci est en nette régression par rapport à sa version antérieure de 1952, mais ses dispositions essentielles ne respectent ni l'esprit ni la lettre des conventions internationales fondamentales de l'OIT. De plus, elles violent parfois les dispositions légales garanties par la constitution

nationale qui reconnaît la liberté syndicale tant dans son préambule que dans ses articles 15 et suivants.

3. Le gouvernement devrait s'attacher à rétablir le dialogue social et le tripartisme dans le pays.

4. Le gouvernement doit supprimer toute disposition légale établissant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable à la constitution d'un syndicat.

5. Le gouvernement doit amender la législation en vigueur afin de circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'état ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

6. Le gouvernement doit réintégrer au plus vite les dix-sept employés qu'il a abusivement licenciés en 1995 et 1996 ainsi que les 34 employés du Port licenciés en 2005.

7. Le gouvernement Djiboutien doit cesser de nommer lui-même les représentants des travailleurs assistants aux conférences annuelles de l'OIT, et de soutenir des mouvements syndicaux non représentatifs. Il doit par conséquent mettre fin aux pratiques de création de nouvelles structures syndicales fictives et reconnaître les centrales syndicales légitimes et légales sans condition.

8. Le gouvernement Djiboutien doit cesser d'intervenir brutalement lors de grèves ou manifestations.

9. Le gouvernement doit faire respecter l'application du droit du travail en vigueur dans le Port International de Djibouti et cesser de harceler les syndicalistes du Port.

10. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires à l'application des Conventions relatives à la lutte contre la discrimination. En particulier le gouvernement doit s'efforcer de faire respecter le principe d'égalité de salaire pour un travail de valeur équivalente.

11. Le gouvernement ne doit pas réserver certaines fonctions de l'administration d'état à un seul groupe ethnique.

12. Le gouvernement doit faire respecter la loi sur l'éducation des enfants, aussi bien pour les filles que pour les garçons ainsi que la loi relative au travail des enfants.

13. Le gouvernement doit mettre en place un système de statistiques fiables incluant la différenciation par sexe, âge et appartenance à un groupe ethnique.

14. Le gouvernement doit fournir à l'OIT les détails et informations requis concernant
14. Le gouvernement doit fournir à l'OIT les détails et informations requis concernant la législation Djiboutienne relative au travail forcé.

15. Conformément aux engagements pris par Djibouti lors des conférences ministérielles de l'OMC, de Singapour et de Doha, et à ses obligations en tant que membre de l'OIT, le gouvernement Djiboutien devrait fournir des rapports réguliers à l'OMC et à l'OIT sur ses changements législatifs et ses programmes de mise en œuvre relatifs à toutes les normes fondamentales du travail.

16. L'OMC devrait attirer l'attention des autorités Djiboutienne sur les engagements qu'elles ont pris pour respecter les normes fondamentales du travail lors des conférences ministérielles de l'OMC, de Singapour, de Genève et de Doha. L'OMC devrait demander à l'OIT d'intensifier son travail avec le gouvernement Djiboutien dans ces domaines et fournir un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen des politiques commerciales.

Références

- Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde*, 2004
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL), *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, éditions 2000 à 2005
- Département d'Etat des États-Unis, *Rapport sur les pratiques en matière de droits humains pour 2000-2004*
- Internationale de l'éducation (IE) *Baromètre des droits humains et syndicaux dans le secteur de l'éducation*, 2004
- Human Rights Watch, *Rapport par pays*, 2004- 2005
- OIT, *Rapports de la Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations*, éditions 2000 à 2005
- Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain*, 2004
- Union Djiboutienne du Travail, plusieurs rapports 2001-2006
- UNICEF, plusieurs rapport et profiles 2004, 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 8 MARS 2006

SUR L'INCARCERATION ARBITRAIRE ET EXPEDITIVE DE DEUX SYNDICALISTES PARTIS EN FORMATION SUR INVITATION DU SYNDICAT ET TRAVAILLEURS ISRAËLIENS ET QUI SONT REVENUS A DJIBOUTI

Quand dans le temps la Justice djiboutienne sera-t-elle décentralisée et libre ?

Alors que *tous les regards des officiels djiboutiens* étaient tournés vers la journée mondiale de la Femme, les épouses ainsi que la famille des deux syndicalistes étaient choquées et désemparées d'apprendre la décision incompréhensible de la Justice Djiboutienne.

En effet, après 48 heures de garde à vue, les syndicalistes MOHAMED AHMED MOHAMED, secrétaire aux affaires juridiques de l'UTP et DJIBRIL ISMAEL IGUEH, secrétaire général du syndicat du personnel de la MTS, tous deux membres du bureau exécutif de l'UDT ont été conduits au Palais du Peuple pour être entendus par la Juge d'Instruction le mercredi (jour fatidique ?) 8 mars 2006 de 11 heures à 13 heures (en grande partie sans avocat) pour être ensuite conduits rapidement et incarcérés dans la sinistre prison de Gabode.

Cette mesure judiciaire est non seulement expéditive mais elle est surtout abusive et inadmissible. On a franchement l'impression que souvent le Parquet est sous les ordres venus d'en haut (à quel niveau ?).

Cette mesure Judiciaire est Abusive

5. dans la mesure où ces syndicalistes sont revenus au pays après quelques semaines pourquoi sont-ils inquiétés, d'autant plus que ces formations ont été régulièrement effectués dans le même cadre, en effet, comme d'habitude et périodiquement les travailleurs djiboutiens bénéficient d'un stage de formation sur invitation des travailleurs israéliens.
6. En vertu de quel texte de loi publié dans quel Journal Officiel, de quel texte juridique officiel la Juge a-t-elle décidé ces incarcérations en réalité pour une soit disante infraction sur l'interdiction de suivre une formation en Israël.
7. Comment comprendre une appellation peut-être provisoire « d'information à une puissance étrangère » car il est difficile d'avalier une telle couleuvre d'autant plus que formation et information sont deux termes différents et il

est difficile de taxer des simples travailleurs du Port dont l'un avait été licencié par abus de pouvoir du Port sous concession à Dubaï et l'autre un employé du service de Transit. Si des officiers de la SDS étaient partis sans autorisations venues d'en Haut, alors il serait facile de comprendre ou d'imaginer qu'un secret d'Etat puisse être *informé à une puissance Etrangère*.

8. Est-ce que la Juge d'instruction n'aurait pas été désinformée par la méthode de l'observation du silence.

Il est bon de rappeler certains faits qui permettront une meilleure maîtrise de ce dossier :

9. que le 21 février 2006 par Communiqué, la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) avait témoigné son inquiétude face à une possible « *garde à vue arbitraire dans les locaux de la soit disante Brigade Criminelle avec le cautionnement du Parquet relève d'ores et déjà du politique* ».
10. par communiqué du 24 janvier 2006 la LDDH avait tiré la sonnette d'alarme.
11. que dans le cadre d'une formation syndicale en Israël deux syndicalistes ont été arrêtés juste après leur retour par les Services des Renseignements de la Police, puis relâchés avec confiscation des passeports.
12. que la brigade criminelle n'a jamais voulu justifier jusqu'à présent les raisons qui ont motivé cette première garde à vue sans mandat d'arrestation.
13. qu'il est bon de rappeler que l'un a été arrêté chez lui et l'autre sur son lieu de travail juste après leur retour d'Israël où ils étaient partis pour une formation syndicale organisée par la centrale syndicale Israélienne d'Histadrout à l'intention des organisations syndicales francophones de l'Afrique.
14. puis encore sans mandat d'arrêt, sans mandat de perquisition, sans avocat ni médecin, ils ont été arrêtés comme de vulgaires criminels et gardés en garde à vue du 5 mars au 8 mars 2006.
15. le 8 mars 2006 ils sont transférés à Gabode sur mandat de dépôt que l'on doit plus précisément considérer comme une détention arbitraire.
16. qu'une demande de mise en liberté provisoire sera certainement introduite par leur avocat.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant à l'opinion nationale et internationale pour rappeler les Autorités djiboutiennes aux respects de l'Etat de Droit et de l'indépendance totale de la Justice ;

La LIGUE Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel au BIT aux Forces syndicales Israéliennes à l'Observatoire des Défenseurs des Droits de l'Homme, à toutes les organisations des Défenseurs des Droits de l'Homme de se mobiliser pour que les Autorités djiboutiennes soient mis sur les bancs des accusés auprès des instances internationales.

Elle lance un appel vibrant à la diaspora djiboutienne pour se mobiliser, et introduire individuellement ou collectivement des plaintes contre les autorités djiboutiennes qui abuse du pouvoir et bloque des instances judiciaires mettant en péril l'indépendance et la sérénité de la Justice Djiboutienne.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

Djibouti, le 22 février 2006

Aux Ministres
de la Justice,
de l'Emploi et de la Solidarité Nationale
de l'Equipeement et des Transports.

Messieurs les Ministres,

J'ai l'honneur de vous transmettre, les vives préoccupations, des Défenseurs des Droits de l'Homme, sur les harcèlements, qui continuent à l'encontre des Travailleurs d'une manière générale et sur les syndicalistes de l'UDT et de l'UTP ;

Je vous sou mets l'Appel Urgent de l'Observatoire des Défenseurs des Droits de l'Homme. Je ne manquerais pas de leur donner le nom des nouveaux Ministres de la Justice, de l'Emploi et des Transports, de la manière suivante :

1. M. MOHAMED SAID ABDILLAHI Ministre de la Justice, chargé des Droits de l'Homme, Fax n° (253) 355 420
2. M. ISMAËL IBRAHIM HOUMED Ministre de l'Equipe ment et des Transports Fax n° (253) 355 975
3. M. HOUMED MOHAMED DINI Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale Fax n° (253) 357 268

Avec mes sentiments déferents et amicaux.

M.NOEL ABDI Jean-Paul

Pièces jointes.

Diffusion d'Information du 22 février 2006 sur l'Appel de l'Observatoire ;
Communiqué du 21 février 2006 et 24 janvier 2006.

.....

**COMMUNIQUE DE PRESSE DU 21 FEVRIER 2006
SUR LE HARCELEMENT DES SYNDICATS PAR LES FORCES DE POLICE.
SUR LES VIOLATIONS AUX DROITS SYNDICAUX ET AU DROIT A LA FORMATION.**

C'est avec stupéfaction que la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) a appris hier lundi 20 février 2006 l'arrestation SANS AUCUN MANDAT par la Force nationale de police (FNP) de deux syndicalistes MM. Mohamed A. Mohamed, Djibril I. Igueh, dans des conditions très inquiétantes.

Dès demain mercredi 22 février 2006 seront-ils transférés comme d'habitude à Gabode avec détention Arbitraire ?

Leur garde à vue arbitraire dans les locaux de la soit disante Brigade Criminelle avec le cautionnement du Parquet relève d'ores et déjà du politique.

En effet, cette Brigade Criminelle est souvent sollicitée par les services de Renseignements pour la lutte contre ce qu'ils considèrent de « *terrorisme politique* »

Ici à Djibouti, les forces para-politiques considèrent comme « *terrorisme politique* » :

1. toutes activités syndicales,
2. toutes activités politiques de l'Opposition légale,
3. toutes activités des citoyens dans le juste combat contre l'impunité,
4. toutes activités tendant à dénoncer les détournements des Biens Sociaux et des Deniers publics.

En résumé, toute personne physique ou morale n'a pas intérêt à déposer des plaintes auprès des Tribunaux internationaux même si la Justice Djiboutienne reste muselée sur certains dossiers considérés comme sensibles (car mettant en cause des personnalités de haut niveau).

Dans le cadre :

1. des atteintes au secret et aux piratages des correspondances ;
2. des violations répétitives contre la formation du droit syndical et l'information des syndicalistes Djiboutiens ;
3. du harcèlement constant contre les dirigeants syndicaux et les travailleurs ;

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) déplore de tels agissements et demande expressément au Ministre de l'Intérieur de rappeler à la retenue les éléments des forces de la répression à caractère politico-administrative.

Il est temps de dénoncer ces actions inadmissibles des Autorités Djiboutiennes contre les Syndicalistes, et de porter des plaintes contre ces Autorités, afin de mettre fin à de tels agissements.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant au Bureau International du Travail (BIT), à l'OIT, aux Organisations syndicales Israéliennes et Palestiniennes, ainsi qu'à tous les Défenseurs des Droits Humains.

La Ligue des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant aux Avocats Sans Frontière de suivre, dès à présent, les sévices inadmissibles, intolérables et insupportables à l'égard des Travailleurs et des Syndicalistes Djiboutiens, qui sont sous pression et en quasi humiliation quotidienne, et ce, depuis 1986

Union Djiboutienne du Travail

Avenue P. Pascal

B.P. 2767 - DJIBOUTI

Tél :

Avenue P. Pascal

B.P. 2767 - DJIBOUTI

Tél : 82 39 79

Fax :



الاتحاد الجيبوتي للعمل

شارع ب. پاسكال

ص ب ٢٧٦٧ - جيبوتي

تلفون فاكس

وحدة-ديمقراطية - عدالة إلى
Democratie - Justice sociale

Djibouti, le

20/02/2006

M. NOEL ABDI Jean-Paul

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dans la matinée de ce lundi 20 février 2006, la police criminelle a procédé à l'interpellation de nos camarades MOHAMED AHMED MOHAMED, secrétaire aux affaires juridique de l'UTP et DJIBRIL ISMAEL IGUEH, secrétaire général du syndicat du personnel de la MTS, tous deux membres du bureau exécutif de l'UDT.

Nos deux camarades sont toujours en garde à vue dans les locaux de la brigade criminelle.

La brigade criminelle n'a pas voulu justifier jusqu'à présent les raisons qui ont motivé l'interpellation comme la détention de ces deux responsables de l'UDT dont l'un (MOHAMED) a été arrêté chez lui et l'autre (DJIBRIL) dans le lieu du travail, mais nous pensons toutefois que cette action d'une section spécialisée soit forcément en rapport avec la présence tout récemment de nos deux camarades en Israël pour une formation syndicale organisée par la centrale syndicale Israélienne d'Histadrouit à l'intention des organisations syndicales francophones de l'Afrique.

Rappelons qu'au moment de leur départ en Israël, le secrétaire aux relations internationales de l'UDT avait été convoqué et fait l'objet d'une enquête dans les locaux des renseignements généraux pour les mêmes motifs et de plus les responsables de ce service n'avaient pas hésités à menacer notre camarade, accusant l'UDT d'« intelligence avec l'ennemie ».

L'UDT dénonce et condamne ces arrestations répétées des responsables syndicaux et relève avec insistance le fait que la liberté de déplacement devient désormais un sujet de préoccupation du régime qui cherche à confisquer les moindres marges des libertés et des droits syndicaux qui restent au mouvement syndical libre et indépendant incarné par l'UDT.

En conséquence l'UDT exige la libération immédiate et sans condition des syndicalistes arrêtés et détenus arbitrairement.

Le secrétaire général de l'UDT

ADAN MOHAMED ABDOU



**COMMUNIQUE DE PRESSE DU 24 JANVIER 2006
SUR LES VIOLATIONS INADMISSIBLES, L'ATTEINTE AU SECRET
ET LES PIRATAGES DES CORRESPONDANCES.
LA REPRESSION SUR LES SYNDICATS CONTINUE.**

La justice Djiboutienne pourra-t-elle mettre en application les articles 439 et 440 du Code Pénal de la République de Djibouti et mettre fin à une délinquance de l'Etat, sans que le Parquet décide de classer sine die, comme dans les cas des plaintes contre des Responsables de l'Etat, ou bien, faut-il s'adresser à un juridiction internationale avec l'assistance des Syndicats Internationaux des Postiers ?

Article 439 Le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner ou de divulguer des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des Télécommunications, et de détourner ou d'en altérer le contenu.

Article 440 Les infractions définies à l'article 439 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent de réseau de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement de correspondances émises par la voie de s télécommunications ou la violation du secret des correspondances.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) s'élève contre les actes de harcèlement du syndicaliste Hassan Cher et contre une telle atteinte au secret des correspondances parfois altérées.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel pressant aux Défenseurs des Droits de l'Homme de conjuguer leurs efforts avec le BIT et les Organisations syndicales des Postes et des Télécommunications pour la préparation et l'ouverture de plaintes internationales.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

POUR INFORMATION LE COMMUNIQUE DE L'UDT

L'UDT constatait depuis le mois d'août 2005 la disparition de ses correspondances au niveau de la poste de Djibouti et dans certains cas la substitution des contenus des correspondances par des documents semblables aux notre mais falsifiés. Ce fut le cas pour la plainte que l'UDT avait adressé au BIT sur les licenciements massifs des responsables et militants syndicaux du Port. La plainte

signée par le secrétaire général de l'UDT a disparu de l'enveloppe et c'est une fausse plainte qui est introduite à la place.

Ce faisant, nos soupçons se confirment le matin du dimanche 22 janvier 2006. Deux officiers du renseignement généraux débarquent à la poste de Djibouti la journée précitée. Ils interpellent le camarade HASSAN CHER HARED, secrétaire aux relations internationales de l'UDT et secrétaire général du syndicat des postiers de djibouti.

Il se fait auditionner de 9 heure 30 à 13 heure dans les locaux du RG par des officiers.

Le RG l'accusait d'un seul grief, d'avoir traité et envoyé les dossiers de candidatures des trois camarades syndicaux à la représentation de MASHAV(Centre pour la Coopération Internationale) à Addis-Abeba. Compte tenu que l'UDT entretient des relations depuis 1996 avec Histadrut, la centrale syndicale israélienne affiliée à la CISL comme l'UDT, fait bénéficier aux cadres de l'UDT presque chaque année des formations professionnelles et syndicales dispensées par l'Institut International de l'Histadrut.

Rappelons à cet égard que dans une mosquée où était présent lors d'un prêche le vendredi 24 septembre 2004 notre secrétaire général, ADAN MOHAMED ABDU, le prêcheur avait accusé l'UDT d'être un relais sioniste et c'était en vue de provoquer une vindicte populaire à son égard.

Les officiers du RG lui apprennent qu'il risque d'être jugé pour atteinte à la sûreté de l'état et intelligence avec une puissance étrangère belligérante mais qu'il est relâché actuellement grâce à la clémence de la haute magistrature du pays.

Donc, nous assistons à Djibouti, depuis 1995, à une aggravation dangereuse des violations des droits syndicaux et humains, avec comme moyens de répressions : la mise forcée dans la précarité totale des dirigeants syndicaux, harcèlements policiers des syndicalistes jusque dans leurs familles, la condamnation comme un délit pénal des grèves des travailleurs; en dernier date celui du Port, la comparaison à une atteinte à la sûreté de l'état certaines activités syndicales et etc.

En raison de l'évolution très alarmante de la répression à l'encontre des syndicalistes et des défenseurs des droits humains, économiques, sociaux et culturels à Djibouti, nous appelons les organisations syndicales internationales comme celles de défense des droits humains ainsi que les instances onusiennes compétentes en la matière à y accorder un regard particulier.

Secrétaire général de l'UDT
ADAN MOHAMED ABDU

.....

**NOTE D'INFORMATION
DU 8 JANVIER 2006
LA COUR D'APPEL NE CHANGE PAS DE METHODE
POUR LES PROCES A COLORATION POLITICO FINANCIER.
JUGEMENT NON MOTIVE, DOSSIER VIDE,
LES SYNDICALISTES ET LES TRAVAILLEURS DU PORT
SONT DECLARES COUPABLES.**

Le mercredi 4 janvier 2006 « **la Cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des Partis et en dernier ressort.**

Reformant, déclare recevable l'appel formé par le M. Public.

Au fond, dit que le délit de rébellion n'est pas établi à l'encontre de Kamil, Ibrahim et Ahmed Ali, les relaxe.

Déclare Kamil Mohamed, Ibrahim et Ahmed Ali, coupable des délits de manifestations illégales et obstruction à la liberté du Travail. En répression les condamne à 2 mois avec sursis contre chacun.

Déclare les autres prévenus coupable des menaces et rassemblement sur la voie publique susceptible de trouble de l'ordre public. En répression, les condamne à 1 mois avec sursis contre chacun. Sur les intérêts civils, déclare recevable la constitution de PC du PAID, le déboute de toutes ses demandes, fin et conclusion, comme étant non fondé.

Met les dépens à la charge des Prévenus. » (Intégralité du plumitif : l'écrit manuscrit du plumitif est ci-joint)

Ce Jugement comme tout les anciens Jugements politico financiers montre l'absence totale de preuves matérielles et d'argumentations juridiques.

La rapidité dans la rédaction du jugement montre très clairement la légèreté du Jugement.

La Cour Suprême pourra très prochainement constater que ce Jugement n'est pas du tout MOTIVE.

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) rappelle qu'en 1996 deux Juges de cette même Cour avaient été éjectés (par une simple lettre du Ministre de la Justice) de cette Cour en vue de planifier des procès mascarades contre des personnalités politiques du GDR-RPP de l'époque.

Après ces Procès mascarades les deux Juges ont été, sans aucune note écrite, réintégrés.

La LDDH se demande si ce triste souvenir a été ressenti dix ans après ;

La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) note avec déception la mainmise du Pouvoir Exécutif sur la Cour d'Appel du Tribunal de Djibouti.

Dans le contexte actuel de la répression.

- 4. La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) déplore la Décision Judiciaire du 4 janvier 2006 de la Cour d'Appel, qui confirme la politique de répression et de déstabilisation des libres activités syndicales.**
- 5. Sans Justice, c'est la voie vers l'anarchie.**
- 6. La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) lance un Appel Pressant au BIT et à tous les Défenseurs des Droits de l'Homme d'unir leurs actions pour que des Décisions fermes soient prises à l'encontre des Autorités Djiboutiennes, qui harcèlent des Travailleurs djiboutiens en général et des Travailleurs du Port en particulier.**

M. NOEL ABDI Jean-Paul

.....

Rapport

RAPPORT D'ACTIVITE DU 15 AVRIL 2006

Avant-propos

Il nous semble utile de rappeler que Djibouti est indépendante depuis le 27 juin 1977. Sa superficie est de 23 000 Km carrés. Sa population est estimée faute de recensement officiel crédible à environ à 700 000h. Elle est peuplée d'Afars qui occupent de tous temps et exclusivement 80% du territoire, de Somalis (capitale, Ali-Sabieh, et chef lieu de Dikhil) et d'Arabes, européens et autres essentiellement dans la capitale.

Son port contrôle le passage entre le canal de suez, la mer rouge et l'Océan indien et joue seul depuis 1998 (date de la fermeture du port Afar d'Assab par l'Erythrée) à ce jour le rôle vital de débouché vers l'Ethiopie, principale puissance militaire et commerciale (un marché de 70 millions d'habitants) de la région. Enfin elle abrite depuis l'indépendance la plus importante base militaire Française d'outre-mer et depuis 2002, une base militaire U.S et un fort contingent(européen) de l'OTAN, officiellement dans le cadre de la coalition internationale contre le terrorisme.

Note liminaire

La défense des droits de l'Homme n'est chose aisée nulle part mais relève ici du parcours du combattant.

Créée le 9/5/99 en vertu de la loi française de 1901 en vigueur à Djibouti au plus fort du conflit civil qui a déchiré le pays de novembre 1991 à février 2000 et d'une guerre qui opposait les deux

puissances régionales voisines (Ethiopie et Erythrée), la LDDH a dû batailler ferme pour s'imposer sur l'échiquier des ONG nationales pour ne se voir reconnaître une existence officielle par le Ministre de l'Intérieur qu'en février 2003. La LDDH n'a pas chômé pour autant durant cette période : d'abord en luttant légalement pour sa reconnaissance officielle, (plainte restée sans suite déposée contre le ministère de l'intérieur auprès du tribunal du contentieux administratif) et surtout en s'attelant immédiatement à sa mission de défense des droits naturels. Ce qui lui a valu beaucoup de déboires et d'intimidations de la part du pouvoir et de ses sbires (explosion d'une grenade contre le siège de la LDDH le 22 mai 1999, juste après le passage de l'Observatoire des Prisons et de la FIDH de Bruxelles...). **En vain !**

Depuis sa reconnaissance au plan International en 2000, la LDDH est membre de la FIDH, de l'UIDH, l'EHAHRDN, et correspondant d'Amnesty International à Djibouti ; malgré son jeune âge son dynamisme lui a valu la vice-présidence de l'UIDH chargée de la corne de l'Afrique. La LDDH a le titre d'Observateur à la CADHP.

Ce bref rapport, qui se réfère aux recueils des communiqués, notes d'informations, diffusions d'Informations et textes de lois, n'a pas d'autre ambition que d'offrir une simple photographie de la situation des droits de l'Homme à Djibouti.

I) Démocratie et Droits Politiques

Ici comme ailleurs il est illusoire de prétendre au développement économique en restant politiquement sous-développé. Après une dictature de parti unique(1981/1992), une décennie de quadripartisme(1992/2002) et une interminable et ravageuse guerre civile dans un si petit pays (nov1991-fév2000), l'Accord de Paix Définitive du 12 mai 2001 a inauguré l'ère du multipartisme intégral. Convaincue que la conquête des droits politiques détermine le développement économique, la LDDH a été la première à se réjouir de cet Accord à la signature solennelle duquel elle a été conviée comme témoin par les deux parties au palais du peuple.

1.1 Accord de Paix du 12 mai 2001

La joie de la LDDH a été de courte durée. En dehors du « bûcher de la Paix » (décision unilatérale du FRUD-ARME de brûler son arsenal), de l'intégration de 300 combattants dans les différents corps d'armes par le seul gouvernement sans concertation avec l'autre partie et un multipartisme qui reste de façade comme le prouve la mainmise sur tout l'appareil étatique du parti au pouvoir à l'issue de trois consultations électorales au 1^{er} avril 2006, il ne subsiste plus rien de cet Accord. Violé par la partie gouvernementale dès le lendemain de sa signature, il a été dénoncé par l'autre partie en sept 2005. Ce que la LDDH a déploré d'abord parce qu'englobant tous les aspects institutionnels d'une pacification durable du pays, il apportait des solutions satisfaisantes aux causes et conséquences du conflit ; ensuite parce que sa dénonciation constituait un retour implicite au *statu quo ante* conflit et la cause principale de la situation de ni guerre ni paix que nous vivons aujourd'hui.

1.2 Processus électoraux

Sans parti pris, nous nous contenterons ici de citer les recours en annulation introduit auprès du conseil constitutionnel par l'opposition pour les Présidentielles 1999 et Législatives 2003.

Nous laissons concernant le conseil constitutionnel le fin témoignage de son histoire à la parole officielle : « ***L'Histoire des contestations électorales atteste qu'il n'existe aucune jurisprudence où un recours par voie légale ait jamais été accueilli par l'auguste assemblée. Le régime ne peut souffrir aucun contre pouvoir.. Tout contradicteur politique et la population qui hasarderait un geste de soutien à l'un de ces subversifs sont victimes d'agissements répressifs, arbitraires et répétés...*** ». Dixit le ministre de la Justice chargé des droits de l'Homme de juillet 2001 à juin 2005, dans un ouvrage paru aux éditions l'Harmattan en...2002.

Quant à la CENI, la LDDH a d'abord accepté l'invitation gouvernementale à y participer en 2003. Estimant que sa bonne foi a été abusée, elle s'en est aussitôt retirée en dénonçant la ventilation

(restreinte) et le mode de désignation de ses membres (80% nommés à divers titres par le parti au pouvoir : président de la république, de l'assemblée nationale...) et le caractère très limité de ses attributions et compétences

1.3 Dysfonctionnements de la Justice

Une semaine durant, des Etats généraux ont eu lieu sur ce sujet, sous le haut patronage et supervision du Chef de l'Etat fin 2000, leurs constats recommandations n'ont jusqu'à ce jour trouvé aucune application concrète : si bien qu'en début 2006 et d'une même voix la magistrature comme le barreau grincent des dents...

Hérité de la France, le Tribunal du Contentieux Administratif (chargé de statuer sur les infractions de l'Etat contre ses Administrés) n'a pas siégé depuis 1996 malgré les innombrables saisines dont cette Juridiction a fait l'objet.

Quant à la CCDB, qui a vu le jour après l'Accord de Paix Définitive, elle n'a rendu son premier rapport public, paru dans le Journal Officiel spécial n° 3, que ...le 15 novembre 2004.

Il faut le lui reconnaître, la CCDB a exécuté un travail de fourmi et son unique rapport public à ce jour est accablant :

- «non respect des autorisations budgétaires ;
- Dépassements systématiques de crédits dont les mouvements sont contradictoires incohérents et illégaux;
- Imputations budgétaires irrégulières;
- Avantages en natures et espèces non réglementaires ;
- Opacités des comptes des EPIC... »....

Ses missions officielles ne se limitent malheureusement qu'à l'assistance et conseil au parlement, repertoriage d'irrégularités constatées et émission de recommandations aux malentendants qui exercent le pouvoir...

Faute d'exercer les prérogatives juridictionnelles inhérentes à sa mission, elle est une coquille vide institutionnelle de plus.

- 1.4 Impunités

L'enrichissement soudain et sans cause de certains oligarques et le caractère impuni de cette délinquance financière depuis son début au milieu des années 80 à ce jour constitue une incitation à la prédation des Deniers publics et des Biens Sociaux .

Plus gravement, l'impunité des crimes de guerre qui révolte la LDDH, **instaure un climat de violence** qui risque fort de déboucher sur une violence tous azimuts...

- II) Droits économiques sociaux et culturels

2.1. Le Syndicalisme

Les travailleurs autrefois embrigadés au sein du syndicat unique UGTD (Union Générale des Travailleurs Djiboutiens) se sont organisés de manière nouvelle après 1992 à la faveur de la démocratisation partielle engagée sous la pression de la lutte armée.

Dès 1995, des syndicats indépendants se sont illustrés par l'organisation de grèves générales. Le pouvoir a brutalement réagi licenciant dans la foulée des dirigeants de la centrale indépendante (UDT). Dans le même temps des dizaines d'enseignants membres du SYNESED ont été pour la plupart contraints à l'exil. Depuis les dirigeants de cette centrale n'ont toujours pas été réintégrés malgré les multiples accords internationaux en ce sens négociés avec le BIT et la CISL et en violation de l'Accord de Paix du 12 mai 2001 qui prévoyait cette normalisation de la situation syndicale. Pire, suite aux grèves du personnel du port en septembre 2005 avec plus de trente licenciements abusifs, la répression anti-syndicale s'est amplifiée débouchant en mars 2006 sur l'incarcération des dirigeants de l'UDT et le mépris vis-à-vis des pressions internationales menées par le BIT, la FIDH et la CISL.

Conséquence : les dirigeants de l'UDT sont aujourd'hui en liberté surveillée.

- 2.2 Droits à l'Education et la Santé

Aucun dispensaire ni école existants avant le conflit n'a été rouvert dans l'arrière-pays après le conflit. La gestion sociale post-conflit par le seul gouvernement est explicite sur ses intentions...

-2.3 Droits de la Femme

Sous la pression des bailleurs de fonds qui ont eu en fait une exigence, le gouvernement a initié une théâtrale promotion des droits de la Femme : un ministère entièrement à part, une loi instaurant un quota de 10% à l'Assemblée nationale...

Mais en coulisses, la réalité quotidienne de la Femme Djiboutienne est dramatique.

De la fillette à la mère au foyer en passant par la femme active, cette prétendue promotion de ses droits est un arbre qui cache une forêt d'inégalités.

Préfacée par... une femme, Mme Mbaranga Gasarabwe Représentante Coordinatrice du système des Nations Unies jusqu'en 2004 est à ce sujet explicite : « **la pauvreté reste généralisée à Djibouti, mais elle affecte davantage les femmes,... La principale raison qui explique cette situation est que l'initiative axée autour de l'égalité des sexes émane des bailleurs de Fonds et que pour l'instant l'appropriation nationale de cette initiative reste limitée...** ». Le rapport conclue « **les bonnes intentions gouvernementales ne se traduisent pas toujours par des actions... et sont contredites par la réalité** » (RNDH 2004. PNUD).

De la mortalité infantile à la mort en couches en passant par l'excision et l'infibulation, la Femme est la principale victime de l'absence de bonne gouvernance.

La Femme souffre de la cherté de la vie (**imposée**), de la suppression des assistances publiques dans les services hospitaliers et qui affectent gravement **la majorité** des populations **maintenue en asphyxie au seuil critique de la pauvreté**.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, force est malheureusement de déplorer que la situation des droits de l'Homme s'aggrave de jour en jour dans notre pays.

Conformément à sa mission de prévention des conflits, la LDDH souhaite, en apportant ce bref éclairage sur la régression des droits de l'Homme à Djibouti, alerter les opinions nationale et internationale.

Puissent-elles de concert réagir à temps dans la mesure de leurs moyens pour sauver ce pays, son peuple et ses défenseurs démocrates.

M. NOEL ABDI Jean-Paul

Abréviations utilisées

FIDH : Fédération des ligues des Droits de l'Homme

UIDH : Union Interafricaine des Droits de l'Homme ;

EHAHRDN : Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Est et de la Corne d'Afrique ;

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante ;

CCDB : Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ;

EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ;

UDT : Union Djiboutienne du Travail ;

SYNESED : Syndicat National des Enseignants du Second Degré ;

BIT : Bureau International du Travail ;

CISL : Confédération Internationale des Syndicats Libres.=

Des élections boycottées

NOTE D'INFORMATION DU 29 AVRIL 2006 SUR LES ECHECS DES ELECTIONS SANS ELECTEURS A DJIBOUTI.

Note liminaire.

Cette Note d'Information a un but modeste, en voulant tout simplement soulever quelques points inadmissibles tant dans la rédaction des Textes législatives, dans les lacunes manifestes des déterminations des compétences, des moyens prévisionnels financiers et matériels, que dans le fiasco du déroulement et des résultats des dernières élections des 10 et 31 mars 2006.

Tout en comprenant les limites de certaines actions avec les risques des fragilisations des partis de la mouvance présidentielle et des pressions sur des structures à priori libres et indépendantes, la Ligue Djiboutienne des Droits humains (LDDH) reste à la disposition de tous les partis concernés directement ou indirectement afin de trouver des solutions pour le report de ces élections régionales et communales actuellement sans participation populaire et sans transparence électorale.

Il va s'en dire que les dernières élections régionales et communales ont été un échec cuisant pour ceux qui l'ont préparée, l'ont organisé, d'abord dans la mesure que ces élections ont été rédigées avec plusieurs lacunes, ensuite le résultat du taux d'abstention énorme.

D'autres causes existent, en effet pour ne prendre qu'un simple exemple aucune formation n'a été diffusée sur les antennes de la RTD pour permettre aux électeurs et aux futurs élus de bien comprendre la décentralisation.

Il est de rappeler que la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) avait rapidement traduit dans les deux langues nationales (en Afare et en Somalie) la loi n°174 du 7 juillet 2002 grâce à l'assistance de l'Ambassade des Etats Unis.

Malgré cela la RTD n'a jamais répondu aux demandes de la LDDH pour diffusion dans le cadre de la formation médiatisée.

I - Bref rappel des élections de mars dernier.

Sur des « élus parrainés par le Ministre de l'intérieur ».

D'une manière générale et explicite la loi n°139/AN/06/5^{ème} L portant modification de la loi n°174/AN/02/4^{ème} L du 7 juillet 2002 (cette dernière ayant été mutilée profondément lors de la ratification des textes juridiques de l'Accord de Paix du 12 mai 2001 signé entre le Gouvernement et le Frud-Armé et ceci en violation de la Constitution) remet davantage en cause l'essence et l'esprit du principe fondamentale de la Décentralisation.

Les dernières dispositions législatives mettent ouvertement les Conseillers sous la tutelle directe du Ministre de l'Intérieur, ce qui ne laisse pratiquement aucune prérogative aux élus des régions à vocation décentralisées, mais dans la pratique des textes législatives sans la moindre compétence pratique ni moyens financiers.

Les bluffs électoraux des 10 et 31 mars 2006, le non cautionnement par les populations Djiboutiennes et le silence de la Communauté internationale, démontrent très clairement le fiasco de ces dernières élections.

Face à cette situation critique on ne peut qu'inviter le Chef de l'Etat à démissionner ou à ouvrir très rapidement le dialogue avec l'Opposition et les Forces vives de la nation.

II – Aperçu des causes du dysfonctionnement dans la préparation des élections régionales et communales et le bilan des échecs prévisibles.

L'une des premières causes du dysfonctionnement des élections en République de Djibouti est le maintien d'une politique précoloniale depuis 1977, en particulier du maintien de l'opacité dans la

préparation, le déroulement du scrutin jusqu'au décomptes des bulletins de vote et de l'imposition des mascarades électorales à tous les stades, sans oublier la nécessité d'une refonte des listes électorales.

Les causes du dysfonctionnement de l'Appareil administratif sont multiples, en ce qui concerne les élections elles ne peuvent que ce cantonner sur des départements ministériels : à savoir le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice. Il va de soi que d'autres fonctionnaires ou forces armées sont souvent impliqués d'office.

Compte tenu de la fâcheuse tendance au niveau judiciaire à classer automatiquement les plaintes contre l'Impunité, là aussi le bât blesse.

Dans le contexte actuel, l'essentielle de cette Note sera consacrée aux approches des causes et des échecs des récentes élections régionales.

Les causes politiques

L'une des causes politiques la plus flagrante est celle de vouloir se maintenir durant bientôt trente ans sur des forces de polices parallèles, mais aussi :

1. embrigadement des Institutions républicaines, des élections constamment truquées,
2. situation financière essentiellement balisée et basée sur le socle des détournements des Deniers publics et des Biens Sociaux,
3. situation géopolitique favorable à la répression régionale et sous couvert de la lutte antiterroriste et justifiant ainsi des présences militaires finançant directement les crimes économiques organisés.

D'autres ingérences aux politiques intérieures existent avec tous ses dangers.

Cette caution silencieuse des pires violations des droits fondamentaux semble dictée par des sombres considérations géostratégiques.

Cette assistance étrangère conjoncturelle encourage la dictature locale à réprimer toute contestation sociale ou politique et favorise la marginalisation de la société civile indépendante et de l'opposition nationale.

Cette conjoncture circonstancielle dans notre pays, avec tous les risques réels d'implosions doublés d'explosions sociales, est essentiellement focalisée dans :

1. la marginalisation de la société civile indépendante et de l'opposition nationale.
2. les harcèlements des syndicats Libres;
3. le refus de la partie gouvernementale d'appliquer les Accords de Paix du 12 mai 2001
4. l'inexistence d'un Etat de Droit effectif ;
5. l'absence d'un minimum de transparence de la gestion des affaires publiques.

III – Récapitulation de Textes violés ou non appliqués (quelques cas).

Sur la Loi n°139/06/5^{ème} L du 4 février 2006 Portant modification de la Loi 174 du 7 juillet 2002. D'emblée cette Loi 139 promulguée le 4 février 2006 est restée trop longtemps dans les tiroirs pour être diffusée dans le Journal Officiel bien en retard. Malheureusement ces retards montrent encore le peu de sérieux de l'équipe au Pouvoir **dans l'immédiateté** des exécutions des textes de lois. Les lacunes d'une Justice non indépendante ne peuvent qu'aggraver une situation dangereuse.

Article 1^{er} : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- **« Nouvel article 4 « 2^{ème} alinéa) : Les régions de Tadjourah, d'Obock, d'Ali Sabieh, de Dikhil et d'Arta, dans leurs limites territoriale, ne comprennent pas Djibouti Ville qui fera l'objet d'un Statut spécial dont les dispositions seront fixées par un loi ».** (La lecture de cet alinéa et l'emploi du futur avec « fera et seront » montre le peu de sérieux d'une loi votée en catimini. On est en droit de se demander pourquoi personne au Ministère de l'Intérieur, en principe auteur de ce Texte, ou dans l'ensemble de la chaîne du Parlement ne s'est souvenue que les dispositions du Statut spécial ont été adoptées par l'Assemblée nationale sous le loi n° 122/AN/05/5^{ème} L pour être promulguées le 1/11/06, mais reste à savoir si la Loi

sur le Statut de Djibouti ville a été diffusée dans les délais concevables. Certes une telle amnésie générale est très inquiétante.

- **Nouvel article 5 « dernier alinéa) Dans les trois mois qui suivront les élections régionales, un décret précisera un calendrier pour l'installation et la mise en place effective des collectivités régionales élues ainsi que pour les transferts de compétences qui leur sont dévolues par la loi ».** (que faut il entendre par mise en place effective, et en quoi consiste le transfert des compétences puisqu'à priori le tableau des compétences fait défaut juridiquement car aucune clause ne détermine d'une manière précise le champ d'action des compétences et les possibilités de moyens légaux).
- **Nouvel article 19 : « dernier alinéa : Le simple dépôt vaudra candidature et aucune liste ne pourra être rejetée sans motif sérieux ... ».** (Est-ce par exemple un motif valable de rejeter une liste car un ou des candidats de cette liste ont refusé ou n'ont pas voulu payer les factures de l'EDD, fondées ou farfelues. En vertu de quel texte juridique peut-on se baser pour d'éventuelles refus. De Tadjourah à Arta en passant par Balbala les listes indépendantes rejetées ont sans aucun doute entaché gravement les tentatives apparemment superficielles d'une ouverture décentralisée).

AVERTISSEMENT

Pour avoir une vue plus global, il semble plus sage d'attendre le déroulement des intronisations en cours, pour démontrer ensuite les violations d'un nombre important d'articles de la section 2 « de son élection de la Loi » du Statut de Djibouti ville n° 122 promulgué le 1^{er} novembre 2005 (ce texte législatif est parfois en contradiction avec la loi n° 174 promulgué le 1^{er} novembre 2002).

Dans un proche avenir la LDDH reviendra sur la notion même d'une propagande « d'un dosage de proportionnel » mais d'ores et déjà les plus simples articles des intentions des votes proportionnels semblent bel et bien violés notamment les articles 9 à 15 de la section 2 ci-dessus mentionnée.

M NOEL ABDI Jean-Paul

.....

Note d'information du 27 Avril 2006 Sur les processus électoraux à Djibouti

« Que la Lumière Divine soit, que la vérité surgisse ».

Afin de permettre à tous les Etats ou organisations attachés à la Paix sans laquelle aucun développement n'est possible et à tous les partenaires impliqués dans les développements économique et humain à Djibouti d'avoir un aperçu global sur les consultations électorales dans notre pays, il semble indispensable d'en rappeler l'Histoire récente (I).

Avec pour source unique les textes et documents officiels, cette note n'a pas d'ambitions autres ...que d'offrir une fiche synoptique sur le sujet et partant de proposer (III) des solutions dans le cadre de la mission (une des priorités des Défenseurs des Droits de l'Homme) de prévention des conflits, à ce problème qui constitue une des multiples causes de l'impasse démocratique à Djibouti, après en avoir examiné les causes et conséquences (II).

I/ Historique des consultations électorales

Sans remonter au déluge, pour d'évidentes raisons, choisi pour dates de référence les années 1992/1993. Rappelons seulement qu'hérité du colonialisme, le multipartisme a été enterré *de jure* par une Ordonnance d'octobre 1981 portant mobilisation générale et instaurant le parti unique.

- **Septembre 1992 - Avril 1993 :** les succès militaires de la rébellion armée de novembre et décembre 1991 sont directement à l'origine de la fin du

monopartisme et de la floraison d'une presse indépendante. Notons que la pluralité de la presse est aujourd'hui, hélas, anémique.

Conjugués aux pressions financières des bailleurs de fonds (Sommet de Baule entre autre) et à l'explosive tension sociale (grèves à répétition et naissance des syndicats indépendants d'enseignants et travailleurs), les rapides succès militaires, dans les Régions de l'Intérieur, ont contraint le gouvernement à initier une timide ouverture démocratique. D'abord par l'instauration (légalisée par un référendum tenu en septembre 1992 que sur le quart du territoire national) d'un multipartisme intégral, vite suivi d'un quadripartisme décennal sans promulgation Officielle. Pourquoi ?

Il semble évident avec le recul (14 ans plus tard) que cette manœuvre était vraisemblablement motivée par le souci du pouvoir de ne s'entourer sur l'échiquier politique et social que d'« adversaires »...accommodants

Témoignage de ce souci, le clonage des partis politiques de l'Opposition et syndicats à l'époque, la répression qui s'abat aujourd'hui encore sur les syndicats libres (accentuée par une certaine logique absurde d'une succession en 1999), et la configuration actuelle (de source électorale impopulaire) de la coalition des partis au pouvoir (UMP).

La tendance gouvernementale pour des Syndicats-maison continue.

Cette obsession hégémonique a éclaté au grand jour au lendemain des dernières élections régionales et communales 2006 (toutes les régions et communes ont été « remportées » par le R.P.P), tandis que le harcèlement des syndicalistes bat son plein à l'heure actuelle d'une manière inadmissible.

1993 : Le P.R.D et le P.N.D ont acceptés de participer aux Législatives brisant la dynamique unitaire du FUOD qui préconisait le boycott. Elles ne se sont déroulées à nouveau que sur le quart du territoire. Résultat :65 sièges sur 65 sont remportés par le RPP.

1997 : près de quatre ans après un Accord de Paix (signé entre le gouvernement et une faction de la rébellion) qui n'aura même pas fait taire les armes, des élections Législatives ont à nouveau été organisées. Elles ont opposé l'alliance RPP/FRUD au reste d'une opposition dispersée (PND ; PRD). Résultat : le RPP « remporte » à nouveau la totalité des sièges du parlement (65/65).Elles ne se sont déroulées que dans la capitale et les chefs-lieux des districts, l'arrière-pays étant en partie menacé par la résistance armée.

1999 : c'est dans un contexte de guerres qu'a eu lieu l'élection Présidentielle d'avril 1999 : civile à l'intérieur (et sur à peine une moitié du territoire) et régionale opposant les deux puissances voisines (Ethiopie et Erythrée) mais impliquant par un jeu d'alliances les parties en conflit à Djibouti.

2003 : l'Accord de paix définitive du 12 mai 2001 aura eu un double mérite : un silence des armes sur une décision unilatérale du Frud-Armé de brûler son arsenal en juin 2001 et une bipolarisation de l'échiquier politique depuis lors à ce jour. Une solide dynamique unitaire côté opposition et une superficielle unité côté pouvoir. Résultat : l'UMP « remporte » la totalité des sièges de l'assemblée nationale. L'opposition a dénoncé des fraudes massives et introduit un recours en annulation de ces élections devant le conseil constitutionnel. Ce recours a été rejeté malgré des preuves accablantes de fraudes.

2005 : refusant de concourir à un jeu « truqué d'avance » dicit l'opposition, seul le candidat soutenu par sa coalition (Union pour la Majorité Présidentielle) sollicite les suffrages des électeurs.

Résultat : 12% d'abstention et... plébiscite du candidat unique.

2006 : c'est du point de vue de l'observateur, la plus révélatrice des élections de cette décennie. Contrairement aux Législatives 2003 auxquelles l'UAD a activement participé (52% de taux d'abstention), et Présidentielles 2005 qu'elle a boycottées (12% de taux d'abstention – source officielle et mal informée -), cette dernière élection

que l'UAD a également boycottée a vu un taux de participation d'à peine 18% sur l'ensemble des deux tours.

Invité à réagir en direct à la RTD, après le scrutin de 2006, le secrétaire général du RPP et président de l'Assemblée nationale a justifié sans convaincre cet exceptionnel taux d'abstention par le fait « qu'à Djibouti, 30% au moins des électeurs inscrits sont fictifs parce que morts ou exilés ! » Texte ! Drôle irresponsabilité pour un président au perchoir.

Certains Partis d'une mouvance présidentielle ont dénoncé des fraudes et autres irrégularités tandis que les listes indépendantes contestaient (par Communiqués de Presse), pour leur part, les répartitions des sièges. Notons que ces trois dernières élections sont les seules à avoir couvert l'ensemble du Territoire. Il est indéniable que la majeure partie de la population de l'arrière-pays est dans l'incapacité d'exprimer ses choix ou préférences faute de cartes d'identité, cet aveu public d'un officiel, ces chiffres contradictoires ...jettent un discrédit sans appel sur toutes les élections passées à Djibouti. Récemment, la non médiatisation des Décisions d'un Conseil Constitutionnel doit inéluctablement faciliter l'annulation ipso facto des élections régionales et communales bourrées d'irrégularités et de fraudes intolérables. (affaire à suivre).

II - Causes et conséquences des échecs électoraux

2.1 le Conseil constitutionnel

Il est composé de six membres tous nommés à divers titres par le Parti au pouvoir. Depuis sa création, jusqu'à ce jour (en violation aux Accords de Paix du 12 mai 2001) et malgré la variation *toujours amplement monocolore de ses membres*, elle a toujours systématiquement débouté tout recours en annulation pour quelque élection que ce soit. **« Pour cause de filiation, d'affiliation et d'inféodation au Chef de l'Etat + président du RPP »**

2.2 CENI et CERI :

Elles ont déjà fait l'objet de notes d'informations de notre part. Rappelons seulement à toutes fins utiles que depuis sa création en 2003, elle a été présidée (2003 et 2005) par le candidat RPP aux Régionales 2006 et qui a toujours fait partie du sérail officiel d'après son c.v paru dans « La Nation » pendant la campagne. C'était le seul candidat en lice à avoir eu droit à deux pages publicitaires dans « La Nation » (Journal intégralement financé par le Budget des contribuables Djiboutiens).

2.3 conséquences : elles sont terribles pour Djibouti et terrifiantes pour l'avenir. Si l'impasse politique et institutionnelle n'est pas ici une nouveauté parce qu'elle dure et perdure sous différentes formes toujours tragiques pour le peuple, elle promet d'aboutir à une déflagration généralisée dans la région...

Accusée de parti pris, vouée aux gémonies et au bûcher par la presse d'Etat et certains milieux, les Défenseurs des Droits de l'Homme à Djibouti prennent à témoins la communauté internationale sur sa cohérente et pacifique démarche en citant un extrait d'article signé Hélène Nouaille daté de novembre 2005 et qui conclue **« l'instabilité dans la corne de l'Afrique peut provoquer des troubles graves sur le continent africain lui-même (pensons à la proximité du Soudan, du Tchad, du Kenya) et une crise majeure si la libre circulation de la Mer Rouge (riverains, Soudan et Arabie Saoudite) et de la porte Bab-el-Mendeb (en face le Yémen), c'est-à-dire du canal de suez et de la liaison Méditerranée et Océan indien, était mise en cause même pour une courte durée. Et tout le monde le sait. » (La Lettre de Leosthène.Nov2005.)**

Si tout le monde le sait, quelles solutions pour résoudre ce problème ?

III - Propositions

C'est dans un esprit, de prévention des conflits et afin de circonscrire, rapidement, le plus petit brasier qui risque de s'ouvrir à Djibouti, avec fatalement un effet domino sur toute la région et au-delà, que ;

la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H) émet ici des recommandations à tous les Partis Politiques en République de Djibouti pour une sortie honorable de l'impasse.

- **Report faute de participation des élections régionales et communales à 2008.**
- **Refonte de concert avec l'opposition des listes électorales.**
- **Recensement fiable de la population et des électeurs et délivrance des cartes d'identités aux ayant-droits, nos compatriotes apatrides**
- **Mise en place, en concertation avec l'Opposition de la transparence électorale, par et avec un minimum de dispositions juridiques adéquates et immédiatement applicables.**
- **Changement du mode de scrutin.**
- **Table ronde Gouvernement/Opposition pour l'effectivité de l'Etat de Droit, l'application de la Constitution, de tous les Accords internationaux et nationaux, de la lutte contre l'Impunité par le biais d'une Justice Totalement Indépendante ...**

Il va sans dire que la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LD.D.H) associe à sa démarche toute la coopération internationale attachée à la Paix, à la Démocratie, aux Droits de l'Homme et au développement économique, social et humain en République de Djibouti et demande au peuple Djiboutien de rester vigilant.

M. NOEL ABDI Jean-Paul